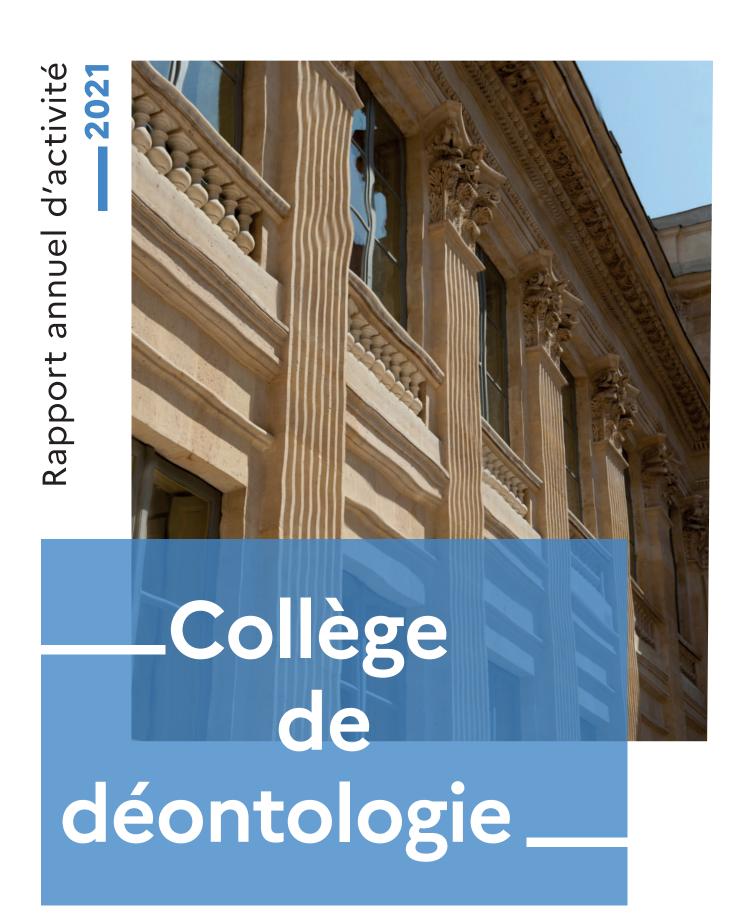


Liberté Égalité Fraternité





Sommaire

— Avant-propos	3
1. Le cadre d'exercice et ses évolutions	5
A. Évolution de l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	6
B. Évolution du périmètre de compétence du collège	6
C. Codification des dispositions législatives concernant la déontologi de la fonction publique	
2. Le collège de déontologie : composition et fonctionnement	9
A. Composition du collège	10
B. Fonctionnement du collège 1. Règlement intérieur 2. Secrétariat du collège 3. Modalités de saisine du collège	11 11
3. L'activité du collège	13
A. Chiffres-clés de 2021	14
 B. Principales thématiques 1. Saisines n'entrant pas dans le champ de compétence du collège 2. Saisines recevables entrant dans le champ de compétence du collège 	18
C. Traitement des signalements d'alerte	. 26
— 4. Étude sur les réseaux sociaux : avis n° 2021-002 du 8 juillet 2021 « Déontologie et utilisation des réseaux sociaux numériques dans l'éducation nationale »	27
5. Perspectives	29
Appeyor	24

Avant-propos



Le présent rapport annuel du collège de déontologie est le troisième que j'ai l'honneur de présenter. Si les deux précédents avaient à la fois retracé les conditions de mise en place du collège et analysé les premières affaires qui lui ont été soumises, ce rapport 2021 permet de vérifier la place et le rôle que le collège a su trouver.

Tout d'abord, il convient de noter que son champ d'intervention a été substantiellement élargi au domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, du sport et de l'engagement civique et donc aux personnels mettant en œuvre ces politiques. La composition du collège a, de ce fait, été élargie et Bertrand Jarrige, inspecteur général

de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR), particulièrement au fait de l'activité et des spécificités de ces domaines, a rejoint Elisabeth Carrara et Patrick Allal, tous les deux également IGÉSR et acteurs et connaisseurs expérimentés du système éducatif.

Tout comme l'avait été 2020, l'année 2021 a été marquée par la pandémie de la Covid-19 tant en ce qui concerne les modalités de délibération de ses membres, souvent en visioconférence, que le contenu de certaines saisines qui lui ont été présentées.

Au plan quantitatif, la montée en puissance du collège a été vigoureuse : 197 saisines reçues, soit 44 % de plus qu'en 2020 ; 111 étaient recevables contre 54 en 2020.

Onze avis ont été publiés (cinq en 2020). Le collège estime que la réponse qu'il apporte à certaines questions doit en effet faire l'objet d'un avis rendu public – qui est alors anonymisé – lorsque se trouvent en jeu des situations inédites ou topiques qui dépassent le simple conseil à un particulier.

Les principaux sujets que le collège a eu à traiter en 2021 portent sur les cumuls d'activités (72 cas), les conflits d'intérêts (7) et le principe de laïcité (3).

Le collège s'est également préoccupé des situations qui donnaient lieu à sa saisine alors qu'il n'était manifestement pas compétent. Il s'est, cette année encore, efforcé de mieux faire connaître les conditions de sa saisine. Il a répondu à ces demandes en les orientant vers les destinataires compétents. Il a aussi considéré qu'il y avait là le signe d'une réelle demande d'explication insatisfaite sur le fonctionnement du système éducatif.

Dans son rôle de référent « lanceur d'alerte », le collège a été saisi, en 2021, d'une affaire. Au vu des pièces du dossier, il a reconnu la qualité de lanceur d'alerte à l'intéressé l'ayant saisi à ce titre.

Qu'il me soit permis enfin d'exprimer ici ma profonde reconnaissance à toutes celles et tous ceux qui ont œuvré avec une grande efficacité au meilleur fonctionnement du collège dans un climat de sérénité propice à ses délibérations.

Jacky Richard, président du collège de déontologie

1. Le cadre d'exercice et ses évolutions _

A. Évolution de l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

À compter du 1er janvier 2021, les missions liées aux politiques de jeunesse, d'éducation populaire, de vie associative, de sport et d'engagement civique ont rejoint l'organisation du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports en administration centrale et en services déconcentrés.

L'intégration de ces services et établissements a été opérée par le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020, relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre, et par le décret n° 2020-1727 du 28 décembre 2020 modifiant le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié, fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Cette évolution a eu pour conséquence de modifier le périmètre de compétence du collège de déontologie.

B. Évolution du périmètre de compétence du collège

Le collège de déontologie est désormais compétent pour :

- l'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports;
- les services déconcentrés relevant de ce ministère ;
- les établissements publics locaux d'enseignement ;
- les établissements publics placés sous la tutelle du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

L'arrêté du 5 avril 2018 relatif au collège de déontologie du ministère chargé de l'éducation nationale a ainsi été modifié le 18 mai 2021 afin de tenir compte du nouveau périmètre de compétence du collège (cf. annexe 1).

Les missions du collège demeurent identiques.

Il convient de rappeler que le collège exerce, d'une part, les missions de **référent déontologue**, instituées par l'article L. 124-2 du Code général de la fonction publique (CGFP) et, d'autre part, celles de **référent lanceur d'alerte**, instituées par le premier alinéa du I de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Pour ce qui concerne la procédure à suivre en cas de signalement d'alerte, la modification de l'arrêté du 10 décembre 2018 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère chargé de l'éducation nationale est en cours, afin de prendre en compte le changement de périmètre ministériel.

En outre, le collège peut également mener à la demande du ministre toute réflexion concernant les questions et principes déontologiques intéressant les services et établissements relevant de sa compétence et formuler des propositions pour assurer la promotion de ces principes et renforcer la prévention des situations de conflits d'intérêts.

C. Codification des dispositions législatives concernant la déontologie de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique (CGFP), qui est entrée en vigueur le 1er mars 2022, constitue une première étape de codification du droit de la fonction publique. Ce nouveau code reprend les dispositions législatives relatives à la déontologie de la fonction publique, qui figuraient notamment au chapitre IV de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, désormais abrogée.

Pour la commodité du lecteur, le présent rapport, bien que portant sur l'année 2021, se réfère aux nouvelles dispositions codifiées, aujourd'hui applicables. La correspondance entre la loi du 13 juillet 1983 et le CGFP est la suivante, pour les principaux articles cités par le collège dans ses avis :

- l'article 6 ter A a été codifié aux articles L. 135-1 à L. 135-5;
- l'article 25 a été codifié aux articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 124-1;
- l'article 25 bis a été codifié aux articles L. 121-4, L. 121-5 et L. 122-1;
- l'article 25 septies a été codifié aux articles L. 121-3 et L. 123-1 à L. 123-10 ;
- l'article 25 octies a été codifié aux articles L. 124-4 à L. 124-26 ;
- l'article 28 bis a été codifié aux articles L. 124-2 et L. 124-26.

2. Le collège de déontologie : composition et fonctionnement.

À la suite de l'élargissement du périmètre de compétence du collège de déontologie, il est apparu nécessaire de nommer un troisième membre, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR), afin de pouvoir couvrir les attributions nouvelles, et parfois très spécifiques du collège.

Ainsi, l'arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports en date du 5 novembre 2021 portant nomination des membres du collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports fixe la nouvelle composition du collège dont les membres sont mentionnés ci-dessous.

A. Composition du collège



Jacky Richard, président Conseiller d'État (h) Nommé par arrêté du 5 novembre 2021 (cf. annexe 2)



Elisabeth Carrara, membre
Inspectrice générale
de l'éducation, du sport
et de la recherche
Nommée par arrêté
du 5 novembre 2021
(cf. annexe 2)



Patrick Allal, membre
Inspecteur général
de l'éducation, du sport
et de la recherche
Nommé par arrêté
du 5 novembre 2021
(cf. annexe 2)



Bertrand Jarrige, membre
Inspecteur général
de l'éducation, du sport
et de la recherche
Nommé par arrêté
du 5 novembre 2021
(cf. annexe 2)

B. Fonctionnement du collège

Le rythme des séances du collège de déontologie est inchangé. Il se réunit au moins une fois par mois (sauf en août) selon un calendrier publié sur le site internet du ministère : https://www.education.gouv.fr/cid146731/le-college-de-deontologie-de-l-education-nationale.html

En 2021, compte tenu de la situation sanitaire, six des onze séances se sont tenues en visioconférence.

Cette année encore, il s'avère que le rythme mensuel a permis de répondre dans des délais raisonnables aux questions qui étaient posées au collège. Entre deux séances, des échanges dématérialisés entre les membres ont permis d'activer l'instruction des dossiers ou de valider la rédaction des réponses dont le sens et la teneur ont été arrêtés en séance.

En cas d'urgence, le collège peut se réunir entre deux réunions mensuelles. Ainsi, saisi par le ministre d'une affaire urgente le 24 décembre 2021, le collège s'est réuni le 3 janvier 2022¹.

_____1. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur du collège a été adopté dans sa séance du 7 décembre 2020. Il définit les modalités organisationnelles et fonctionnelles du collège.

Il est consultable sur la page web dédiée du collège sur le site education.gouv.fr.

Au regard des évolutions évoquées précédemment, le collège prévoit d'adopter, au cours d'une prochaine séance, une version adaptée de son règlement intérieur.

2. SECRÉTARIAT DU COLLÈGE

Depuis le 1er juillet 2021, le secrétariat permanent du collège de déontologie de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est assuré, au sein de la direction générale des ressources humaines (DGRH), par la sous-direction de la gestion prévisionnelle, des affaires statutaires et de l'action sanitaire et sociale, au service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé et des bibliothèques (SG-DGRH – sous-direction C1 – bureau DGRH C1-2).

Les missions de ce secrétariat sont inchangées. Il assure un travail de préparation des séances, de proposition de rédaction des réponses à certaines saisines. Après chaque séance, il met en forme les décisions, avis et arrêtés. Il est chargé de suivre les projets du collège et, le cas échéant, de faire des propositions d'amélioration ou d'évolution.

¹ L'avis qu'il a émis à cette occasion relèvera du rapport d'activité 2022. Il est néanmoins disponible sur le site du collège.

3. MODALITÉS DE SAISINE DU COLLÈGE

Le collège de déontologie peut être saisi par le ministre, le secrétaire général des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur, les directeurs généraux et les directeurs d'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, la cheffe de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, ainsi que par les chefs des services déconcentrés de ce ministère et les directeurs des établissements publics relevant de sa compétence, dans le cadre de l'exercice de leur responsabilité hiérarchique et déontologique, sur les questions relatives aux règles déontologiques propres à ces services et établissements.

S'agissant des demandes individuelles, le texte réglementaire fixant le champ de compétence du collège prévoit que seuls les agents relevant du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports ou de ses établissements publics qui souhaiteraient disposer d'un avis sur leur situation au regard des obligations et des principes déontologiques peuvent saisir le collège. Ces mêmes agents peuvent par ailleurs signaler auprès du collège une situation de conflit d'intérêts (article L. 135-3 du CGFP).

Cette règle est expressément rappelée sur le site internet du ministère.

Le collège peut être saisi directement via un **formulaire en ligne** disponible à cette adresse : https://www.education.gouv.fr/contactez-nous-41633/category/taxonomy/term/113273

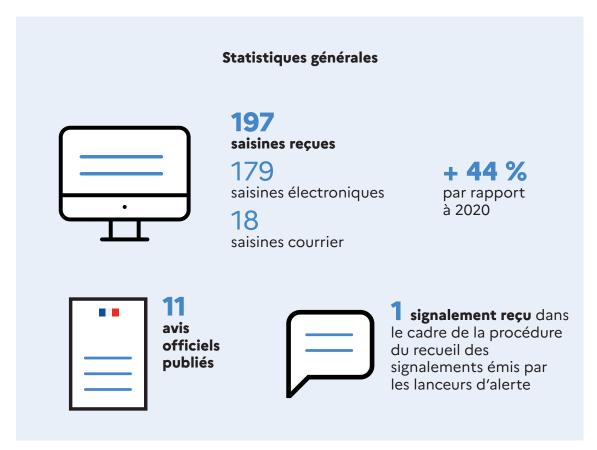
Il peut également être contacté par voie postale à l'adresse suivante :

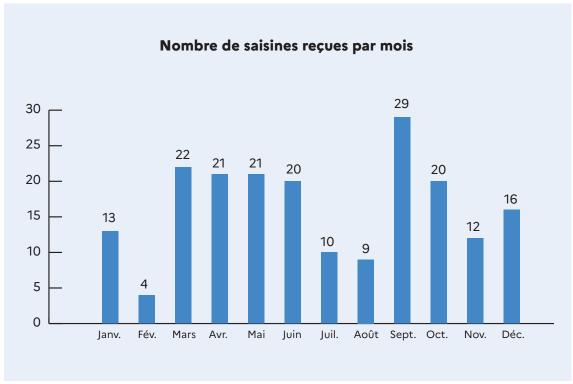
Monsieur le président du collège de déontologie de l'éducation nationale
Pièce B101
72, rue Regnault
75243 Paris CEDEX 13

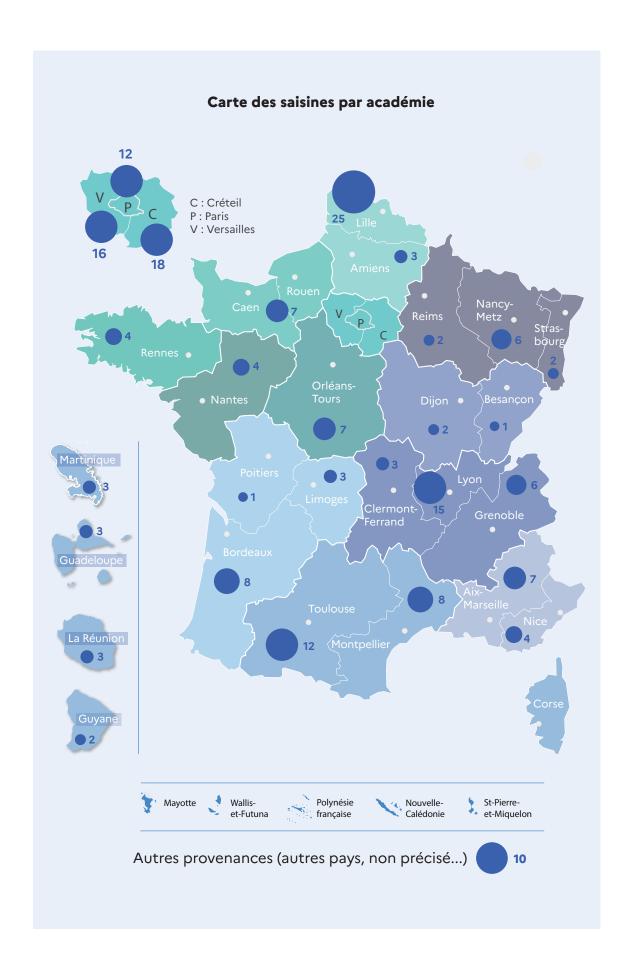
Le nombre de saisines provenant d'intervenants n'ayant pas la qualité pour saisir le collège (parents d'élèves, particuliers, étudiants, etc.) a significativement diminué par rapport à 2020. Il représentait 60,5 % des saisines en 2020. En 2021, il ne représente plus que 43,6 % de l'ensemble des saisines reçues par le collège. La délégation à la communication (Delcom) du ministère achève la mise en œuvre de solutions pérennes pour réduire encore ce nombre de saisines inopérantes. Toutefois, cette année encore, le collège s'est astreint à examiner toutes les demandes et à y répondre. Lorsqu'il décline sa compétence, il s'attache également, dans la mesure du possible, à orienter le demandeur vers l'autorité susceptible de lui apporter une réponse.

. 3. L'activité du collège .

A. CHIFFRES-CLÉS DE 2021

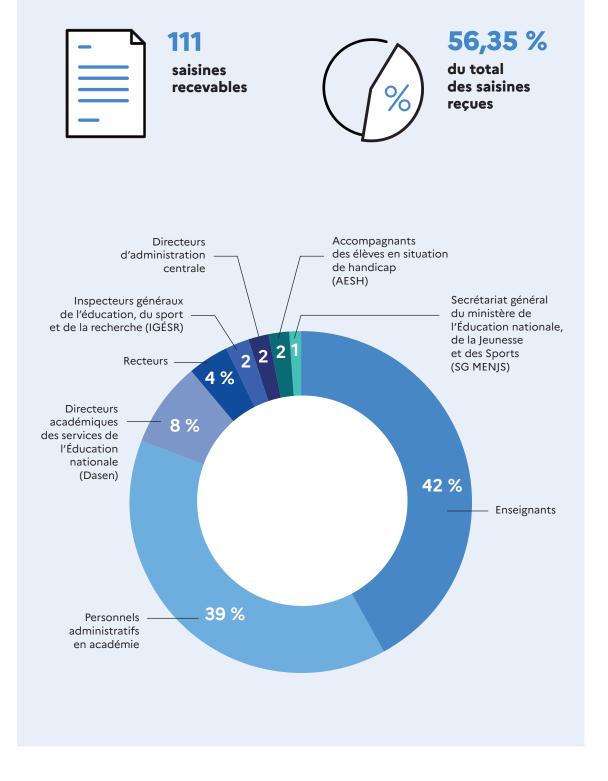


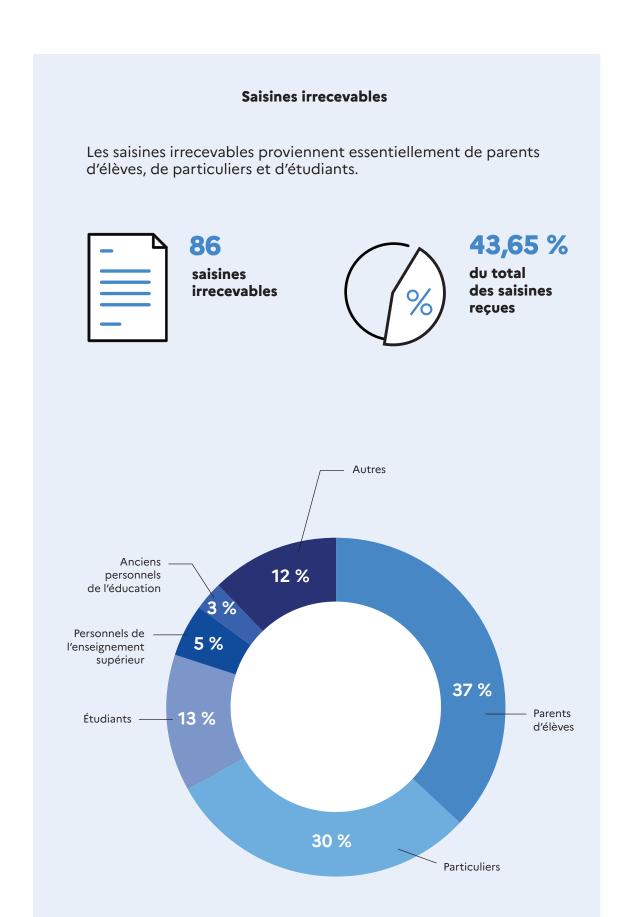


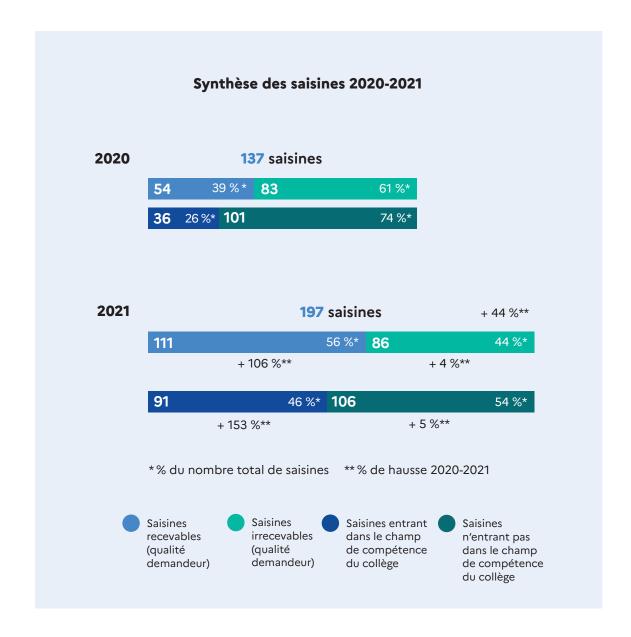


Saisines recevables

Une saisine est recevable lorsqu'elle émane de personnels ou d'autorités relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.







B. Principales thématiques

_____1. SAISINES N'ENTRANT PAS DANS LE CHAMP DE COMPÉTENCE DU COLLÈGE

Les motifs qui ont conduit le collège à décliner sa compétence sont de deux ordres.

Il s'agit tout d'abord d'incompétence liée à la qualité du demandeur. Dans la majorité des cas, il s'agit de parents d'élèves (32), de particuliers (26) et d'étudiants (11).

La plupart des sujets évoqués concernent des demandes de renseignements ou d'intervention, ainsi que des contestations ayant trait à l'organisation et au fonctionnement des établissements d'enseignement, à la pédagogie dispensée dans ces établissements, aux conditions d'organisation d'examens, aux conditions d'inscription en établissement, aux mesures sanitaires anti-Covid ou encore aux conditions d'obtention de bourses.

Par ailleurs, le fait qu'un demandeur ait qualité pour saisir le collège ne signifie pas nécessairement que sa demande relève de la compétence de ce dernier. Le collège a précisé son champ de compétence en prévoyant que les questions qui ne portent pas sur les propres obligations déontologiques de l'agent public qui le saisit ne peuvent qu'être écartées, sauf si celui-ci signale une situation de conflit d'intérêts.

Cette année encore, un certain nombre de saisines ont porté sur des situations administratives faisant état de contestations, notamment dans les domaines statutaire et disciplinaire. Pour ces cas, le collège n'a pu que décliner sa compétence en rappelant qu'il ne pouvait intervenir dans des décisions administratives arrêtées. Le collège a toutefois pris le soin de réorienter ces saisines, ainsi que cela a été précisé *supra*, vers les autorités administratives compétentes (services d'administration centrale, directions des services départementaux de l'éducation nationale, rectorats).

Une décision du collège a fait l'objet d'un avis rendu public sur ce type de saisines inopérantes (cf. annexe 3).

Il s'agissait d'un professeur rencontrant des difficultés avec l'équipe éducative et pédagogique de l'établissement dans lequel il exerçait ses fonctions. Par cet avis, outre un rappel à la réglementation fixant ses missions de conseil auprès de tout agent public appartenant aux services et établissements relevant du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et s'interrogeant sur sa situation au regard de ses obligations et des principes déontologiques, ainsi que sur des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts au sens de l'article L. 121-5 du Code général de la fonction publique (CGFP), le collège a tenu à préciser qu'il n'était pas une juridiction pouvant statuer sur les conflits internes d'un établissement. Plus largement, et compte tenu des saisines reçues régulièrement, le collège a souhaité rappeler qu'il n'était pas une instance d'appel des décisions prises par les autorités hiérarchiques de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, notamment en matière de mobilité, de promotion, de résultats de concours ou d'examen professionnel, mais également de respect des règlements intérieurs des établissements.

Parmi les 106 saisines pour lesquelles le collège s'est déclaré incompétent², les saisines se répartissent de la façon suivante :

- 10 saisines relevant de la compétence du collège de déontologie de l'enseignement supérieur ;
- 71 demandes de renseignements ou d'intervention et contestations ayant trait à l'organisation et au fonctionnement des établissements d'enseignement, à la pédagogie dispensée dans les établissements d'enseignement, aux conditions d'organisation d'examens, aux conditions d'inscription scolaire ou encore aux conditions d'obtention de bourses ; deux de ces saisines émanaient de parents d'élèves qui estimaient que leur enfant était victime de harcèlement de la part d'un professeur. Les demandeurs ont été réorientés vers la ressource référente compétente en la matière ;
- 12 demandes d'intervention visant à régler une situation professionnelle (conflit avec un collègue, conflit avec une hiérarchie, etc.);
- 13 demandes d'intervention sur une situation personnelle, suites d'une saisine initiale ou saisines sans objet.

^{2 86} pour irrecevabilité en raison de la qualité du demandeur et 20 hors champ de compétence du collège.

2. SAISINES RECEVABLES ENTRANT DANS LE CHAMP DE COMPÉTENCE DU COLLÈGE

Parmi les 91 saisines pour lesquelles le collège s'est déclaré compétent, les saisines se répartissent de la façon suivante :

- cumul d'activités (72);
- conflit d'intérêts (7);
- disponibilité et activité professionnelle (3);
- principe de laïcité (3);
- devoir de réserve et obligation de neutralité (1);
- suites de saisines (5).

Onze dossiers ont fait l'objet d'un avis officiel publié sur la page internet dédiée à l'activité du collège sur le site education.gouv.fr. Le collège a estimé que les situations dont il était saisi avaient une portée topique qui dépassait le simple conseil donné à un particulier. Ainsi, le collège a affiné sa jurisprudence à la faveur des saisines reçues en 2021. Il a notamment précisé le statut juridique des structures vecteurs d'un cumul d'activités (SCI familiales, SARL, exploitation agricole, etc.)

Ces avis ont été rendus publics sous une forme anonymisée dans le respect des règles de confidentialité.

Les principales thématiques pour lesquelles une réponse ou un avis publié ont été rendus sont :

- les cumuls d'activités ;
- la période de disponibilité et l'activité professionnelle ;
- les conflits d'intérêts ;
- le principe de laïcité.

→ Les cumuls d'activités

Les saisines relatives aux demandes de cumul d'activités ont quasiment été multipliées par quatre entre 2020 et 2021.

Le renforcement de la réglementation en la matière introduit par le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique continue de produire ses effets en termes de nombre de saisines.

La crise sanitaire traversée depuis 2020 a sans doute fait émerger, pour les personnels de l'éducation nationale, comme pour l'ensemble de la population, des projets ou des souhaits de reconversion professionnelle, dont la première étape serait un cumul d'activités. Il sera intéressant d'établir des données statistiques au cours des prochaines années pour connaître la proportion de cumuls d'activités qui ont abouti à une reconversion professionnelle et au départ de la fonction publique.

Les domaines dans lesquels les demandeurs souhaitent obtenir une autorisation de cumul d'activités ont trait pour une large part aux activités suivantes : coaching, sophrologie, yoga, psychanalyse, phytothérapie, entretien corporel, etc.

Certaines demandes concernent des activités d'écrivain ou de création de bandes dessinées qui, en fait, ne nécessitent pas d'autorisation particulière, dans la mesure où il s'agit de la création d'œuvres de l'esprit, qui peut être exercée librement par tout agent public (article L. 123-2 du CGFP).

Le collège a également été saisi de questions relatives à la construction et à la gestion de biens immobiliers au sujet desquelles il a émis et rendu un avis public.

Certaines questions ont été traitées sur le fondement des dispositions de l'article 25 du décret du 30 janvier 2020 précité qui prévoient que « lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois dernières années, elle saisit sans délai le référent déontologue pour avis ». Force est de constater que certaines saisines provenant des services déconcentrés étaient faites sans que le « doute sérieux » soit avéré pour accorder ou non une autorisation à des demandes de cumul d'activités. Le collège rappelle que le « doute sérieux », lorsqu'il est invoqué par l'autorité hiérarchique, doit faire l'objet d'une explicitation et justification.

Cinq saisines relatives aux cumuls d'activités ont fait l'objet d'un avis officiel rendu public (cf. annexes 4, 5, 6, 7 et 8).

1. Le collège a été saisi par un agent public sur son projet de construction d'une maison et d'un gîte attenant. L'agent l'a interrogé sur la forme juridique pouvant être utilisée pour gérer ces biens, à savoir une société à responsabilité limitée (SARL) ou une société civile immobilière (SCI), avec répartition des parts sociales entre son épouse (agent public) et lui-même (cf. annexe 4).

Après examen, le collège a rappelé qu'il était interdit à tout agent de participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif, conformément aux dispositions de l'article L. 123-1 du CGFP. À ce titre, l'exercice des fonctions de gérant d'une SARL est interdit à tout agent public, sauf dans le cas d'une autorisation de création d'entreprise.

Consécutivement, il a rappelé les prescriptions de l'article L. 123-8 du CGFP concernant la création ou reprise d'entreprise.

Enfin, le collège a indiqué qu'il était possible pour un agent de recourir à une forme juridique de société, à savoir la SCI familiale, sans qu'il soit nécessaire de solliciter une autorisation de cumul d'activités. Il a ainsi rappelé que cette forme juridique de société entrait dans la gestion du patrimoine personnel de l'agent, dès lors que cette gestion ne constituait pas une activité industrielle et commerciale, en d'autres termes qu'elle ne correspondait pas à une activité professionnelle.

2. Le collège a reçu de la part d'une professeure une demande d'avis concernant son souhait de cumuler ses fonctions avec une activité d'écrivain public sous le statut de microentrepreneur. L'autre question soulevée portait sur le point de savoir si cette activité pouvait être qualifiée de création d'œuvres de l'esprit (cf. annexe 5).

Le collège a tout d'abord rappelé que l'activité d'écrivain public n'ouvrait pas de droits d'auteur pour le rédacteur. Cette activité ne peut, dès lors, être qualifiée de création d'une œuvre de l'esprit au titre de l'article L. 123-2 du CGFP. En d'autres termes, cette activité ne peut être exercée librement, mais nécessite une demande d'autorisation de cumul d'activités.

Il a par ailleurs écarté la possibilité d'exercer cette activité sur le fondement de l'article L. 123-7 du CGFP et des dispositions de l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique. En effet, l'activité d'écrivain public, exercée dans le cas d'espèce à titre commercial et lucratif, ne figure pas parmi les activités accessoires limitativement énumérées par ledit article 11.

En revanche, le collège a indiqué que tout agent public en faisant la demande pouvait être autorisé à exercer une activité d'écrivain public sous le régime de la micro-entreprise, avec mise à temps partiel au titre de l'article L. 123-8 du CGFP, et que l'autorisation pouvait être accordée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, sous réserve de la continuité et du bon fonctionnement du service.

3. Le collège a été saisi par les services d'une direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) sur la durée maximale d'exercice d'une activité exercée à titre accessoire (cf. annexe 6).

Le collège a rappelé qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'obligeait à limiter dans le temps une autorisation d'activité exercée à titre accessoire, sous réserve du bon fonctionnement et de la continuité du service.

Le collège a toutefois précisé que l'autorité hiérarchique pouvait s'opposer à la poursuite de l'activité accessoire qu'elle avait initialement autorisée, notamment si l'intérêt du service le justifiait ou si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation avait été donnée étaient inexactes.

4. Le collège a été saisi par un rectorat d'une demande d'un professeur souhaitant exercer des fonctions de collaborateur auprès d'élus locaux en tant qu'activité accessoire pour une quotité d'un tiers temps de travail hebdomadaire (cf. annexe 7).

Le collège a considéré que l'activité de collaborateur auprès d'élus locaux ne pouvait pas être autorisée au titre de l'article L. 123-7 du CGFP dès lors qu'elle ne correspondait pas aux différents cas énumérés à l'article 11 du décret du 30 janvier 2020 et que, de surcroît, l'importance de la quotité de travail envisagée par l'intéressé confirmait le caractère non accessoire de l'activité projetée.

Par ailleurs, il a écarté la possibilité de solliciter une autorisation sur le fondement de l'article L. 123-8 du CGFP dans la mesure où ladite activité ne constituait pas une création ou reprise d'entreprise.

En outre, au regard de l'objet et des modalités d'action liées à de telles fonctions, le collège a considéré que le risque pour un fonctionnaire, qui par ailleurs reste en position normale d'activité, de porter atteinte à son devoir de réserve et à son obligation de neutralité était bien réel.

Ce faisant, le collège a rappelé les seules possibilités légales et réglementaires pouvant servir de cadre juridique à l'activité projetée, à savoir la mise en disponibilité sur demande de l'intéressé pour convenances personnelles prévue aux articles 44 et 45 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.

5. Le collège a été saisi par une professeure souhaitant cumuler ses fonctions avec le statut d'autoentrepreneur. L'intéressée souhaitait également connaître l'avis du collège sur la possibilité de devenir associée minoritaire d'une entreprise sans activité de gérance (cf. annexe 8).

Le collège a mis à profit cette saisine pour rappeler, dans un avis public, les règles applicables en la matière :

- l'article L. 123-8 du CGFP permet à un agent de demander un service à temps partiel en vue de créer ou de reprendre une entreprise, pour une durée de trois ans renouvelable un an ;
- l'article L. 123-7 du CGFP permet à un agent, même à temps plein, d'être autorisé à exercer une activité accessoire, éventuellement sous le statut d'auto-entrepreneur, dès lors que celleci est compatible avec ses fonctions et qu'elle figure sur une liste d'activités autorisables, fixée par l'article 11 du décret du 30 janvier 2020 précité;
- l'article L. 123-1 du CGFP interdit à tout agent public de participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif et de prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ; ces dispositions n'interdisent pas à un agent public de devenir associé minoritaire, sans activité de gérance, d'une entreprise qui n'entretient pas de relations avec son administration.

→ La période de disponibilité et l'activité professionnelle

Le collège a été sollicité à trois reprises sur des demandes ayant trait à l'exercice d'une activité professionnelle pendant une période de disponibilité, dont une demande présentait un caractère topique justifiant d'émettre un avis et de le rendre public (cf. annexe 9).

Le collège a été saisi de la situation d'une professeure en disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de douze ans souhaitant exercer une activité professionnelle de vendeuse à domicile indépendante dans le cadre d'un contrat la liant à une société.

Le collège a rappelé les termes des articles 47 et 48-1 du décret du 16 septembre 1985 précité, puis souligné que, par principe, le régime de disponibilité choisi par l'intéressée était compatible avec l'exercice d'une activité professionnelle, mais ne lui permettait toutefois pas de conserver ses droits à l'avancement d'échelon et de grade.

Puis, il a rappelé que cette activité professionnelle ne devait pas faire obstacle, compte tenu notamment de la scolarisation de l'enfant, à ce que le parent puisse s'occuper normalement de ce dernier.

En l'espèce, l'enfant était âgé de moins de trois ans et n'était donc pas encore concerné par l'obligation scolaire. Le collège a par conséquent estimé que, jusqu'à la scolarisation de l'enfant, quand bien même l'intéressée pouvait disposer d'une liberté dans l'organisation de son travail, l'activité professionnelle n'était pas compatible avec une disponibilité pour élever un enfant de moins de douze ans.

→ Les conflits d'intérêts

Le collège a été sollicité à sept reprises sur de potentielles situations de conflits d'intérêts et a publié trois avis sur ces questions (cf. annexes 10, 11 et 12).

1. Il a examiné le cas d'une déléguée à la formation professionnelle, adjointe à un délégué régional académique de la formation professionnelle, initiale et continue (Drafpic), souhaitant exercer cumulativement les fonctions de directrice d'un groupement d'intérêt public pour la formation et l'insertion professionnelle (GIP-FCIP) dans la même académie. L'intéressée entendait poursuivre une activité à la Drafpic à hauteur de 20 % de son temps (cf. annexe 10).

Le collège a rappelé les termes de l'article L. 121-4 du CGFP selon lesquels « l'agent public veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts défini à l'article L. 121-5 dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver », ainsi que les termes de l'article L. 121-5 du même code selon lesquels « au sens du présent code, constitue un conflit

d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public ».

Il a par ailleurs rappelé la position de la Cour des comptes selon laquelle un GIP-FCIP, personne morale de droit public, ne devait pas être assimilé à un service du rectorat et que les fonctions de directrice du GIP et de Drafpic devaient être distinctes. Sur le fondement de cette position, le collège a considéré qu'en tant qu'adjointe du Drafpic, la directrice du GIP se trouvait dans une position de subordination hiérarchique vis-à-vis de ce dernier, alors qu'au titre de ses fonctions au sein du GIP elle exerçait son activité sous l'autorité du conseil d'administration du GIP. Il a ainsi considéré que, dans la mesure où les dossiers susceptibles de lui être confiés au titre de la Drafpic pouvaient interférer avec les compétences exercées par le GIP, le risque de conflit d'intérêts était susceptible de se poser régulièrement.

Enfin, au regard de son double positionnement hiérarchique, le collège a estimé que la directrice du GIP se trouvait en situation de conflit d'intérêts apparent, nécessitant qu'elle fasse un choix entre ses fonctions de directrice du GIP ou d'adjointe auprès du Drafpic.

2. Un professeur a interrogé le collège sur la situation de conflit d'intérêts dans laquelle il pourrait se trouver après avoir pris l'initiative d'abonner l'ensemble des élèves d'une école élémentaire, dans laquelle il exerce, à un site payant cocréé et géré par l'un de ses collègues et amis, et destiné à lutter contre le décrochage scolaire, notamment pendant les périodes de confinement engendrées par l'épidémie de la Covid-19. Le coût de cet abonnement a été pris en charge par la coopérative scolaire (cf. annexe 11).

Après avoir rappelé les termes de l'article L. 121-5 du CGFP selon lesquels « au sens du présent code, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public », le collège a considéré que dans la mesure où de nombreux outils numériques, comme les plateformes pédagogiques, homologués et répondant aux normes du règlement général pour la protection des données (RGPD), étaient mis à la disposition des professeurs et des élèves par l'éducation nationale, il était déconseillé de recourir à d'autres outils ne bénéficiant pas de cette homologation.

Ainsi, il a considéré qu'au vu des éléments portés à la connaissance du collège de déontologie par l'intéressé, le choix fait par le professeur d'abonner, aux frais de la coopérative scolaire, l'ensemble des élèves d'une école élémentaire, dans laquelle il exerçait, à un outil numérique payant, non homologué par l'éducation nationale, et géré par un ami, constituait une situation de conflit d'intérêts.

Le collège a précisé que le conflit d'intérêts n'était pas constitutif à lui seul d'une infraction pénale, à la différence de la prise illégale d'intérêts, sanctionnée par l'article 432-12 du Code pénal. Il a toutefois rappelé les dispositions de l'article L. 121-4 du CGFP selon lesquelles « l'agent public veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts défini à l'article L. 121-5 dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver » et que dans le cas contraire, l'agent concerné commettait une faute professionnelle susceptible de faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

3. Le collège a été saisi par un président de concours de recrutement de personnels de l'éducation nationale sur les risques de manquements à la déontologie dans l'exercice de ses missions de président de jury auxquels il pourrait s'exposer (cf. annexe 12).

Le collège a tout d'abord considéré que la désignation de deux membres ayant un lien de parenté au sein d'un jury comportant quinze membres ouvrait un risque de conflit d'intérêts, défini par l'article L. 121-5 du CGFP comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions ». Dans la mesure où la taille relativement réduite dudit jury permettait difficilement de dissocier les temps et modalités de participation de chacun, le collège en a déduit que lesdits liens de parenté entre deux membres du jury étaient de nature à paraître influencer le déroulement des délibérations du jury et donc à vicier leur impartialité apparente, et a recommandé d'exclure cette situation.

Par ailleurs, le collège a considéré qu'en l'absence de lien de parenté, le fait de désigner deux personnes relevant de la même académie n'était pas contraire à la déontologie et qu'il appartenait au président du jury d'organiser les commissions d'interrogation de façon à éviter tout risque d'influence de l'un des membres du jury sur un autre, notamment du fait de sa position hiérarchique ou d'une connivence susceptibles de nuire à une appréciation équitable des candidats.

En outre, interrogé sur une décision d'élimination d'un candidat suite à une suspicion de fraude, appuyée sur l'expertise d'une partie du jury, le collège a précisé qu'une telle expertise avant la délibération, lorsque le contenu de la copie suscite des interrogations, notamment une suspicion de fraude, était légitime. En revanche, il a considéré qu'il n'appartenait pas au président d'éliminer un candidat soupçonné de fraude avant que celui-ci n'ait eu la possibilité d'être entendu dans le cadre d'une procédure contradictoire et rappelé que la proposition d'élimination d'un candidat devait être soumise au vote de l'ensemble du jury et obtenir la majorité simple de l'ensemble des membres pour être validée. Quant à l'exclusion, il a précisé qu'elle devait être prononcée par le ministre chargé de l'éducation, sur proposition du président du jury³.

Enfin, au-delà des points sur lesquels il avait été interrogé, le collège de déontologie a souhaité attirer l'attention des présidents de jury sur la nécessité d'éviter tout risque d'interférence susceptible de faire naître un doute sur l'exercice indépendant, impartial et objectif de la mission de chacun des membres du jury. Ainsi, outre la situation de relations de parenté entre membres du jury évoquée *supra*, il a rappelé qu'une personne ne pouvait en aucun cas siéger dans le jury d'un concours auquel une personne qui lui était apparentée était candidate. De la même façon, le collège a vivement déconseillé qu'un membre du jury participe à la préparation des candidats aux épreuves du concours de la session dans laquelle il était appelé à siéger.

→ Le principe de laïcité

Le collège a été sollicité à trois reprises sur des demandes ayant trait au principe de laïcité, **dont une demande présentait un caractère topique justifiant d'émettre un avis et de le rendre public** (cf. annexe 13).

Le collège a été saisi de la situation d'un professeur des écoles qui devait être ordonné diacre de l'Église catholique.

Le collège a rappelé les termes de l'article L. 141-5 du Code de l'éducation, issu de la loi du 30 octobre 1886 dite loi Goblet, qui énonce : « Dans les établissements du premier degré

³ Article 15 de l'arrêté du 19 avril 2013 modifié fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel.

publics, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque. » Cette disposition établit une incompatibilité absolue entre l'état clérical et la profession de maître dans l'école primaire publique.

Le collège a donc recommandé à l'agent, s'il persistait dans sa vocation diaconale, de solliciter une affectation ne comportant pas de fonction d'enseignement dans le premier degré public. Il lui a également rappelé la nécessité, dans cette nouvelle affectation, de respecter strictement les dispositions de l'article L. 121-2 du CGFP: « Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité. Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. » En application de ce principe, rien dans les paroles, le comportement ou l'apparence extérieure d'un agent public ne doit, durant le service, laisser transparaître son appartenance religieuse.

C. Traitement des signalements d'alerte

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique prévoit la mise en place d'une procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte.

Un arrêté du 10 décembre 2018 vient préciser cette procédure pour le ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et désigne le collège de déontologie en tant que référent pour les lanceurs d'alerte.

Pour compléter ce dispositif, le collège de déontologie a élaboré, en lien avec la mission de contrôle interne pour la maîtrise des risques (MCIMR), référent ministériel pour l'agence française anticorruption (AFA) et la délégation à la communication (Delcom), un support de communication ainsi qu'une foire aux questions. Ces documents sont accessibles librement sur la page web dédiée du collège sur le site education.gouv.fr.

En 2021, le collège n'a été saisi qu'à une seule reprise au titre de ses missions de référent lanceur d'alerte.

Cette saisine a fait l'objet d'une reconnaissance du statut de lanceur d'alerte. Ce dossier, qui est toujours en cours de traitement en lien avec les autorités académiques compétentes, est instruit, à chaque étape, dans le respect de la procédure en vigueur, notamment concernant le traitement sécurisé de la saisine et des documents transmis par le lanceur d'alerte et la tenue d'un registre confidentiel.

4. Étude sur les réseaux sociaux: avis n° 2021-002 du 8 juillet 2021 « Déontologie et utilisation des réseaux sociaux numériques dans l'éducation nationale » .

L'initiative de cette étude résulte du vif intérêt manifesté par les autorités ministérielles et par le collège lui-même, dès son installation, pour l'usage des réseaux sociaux numériques. Les confusions qui peuvent résulter de cette utilisation à la fois dans la vie privée, dans la vie professionnelle et dans la vie publique ne manquaient de soulever de multiples questions déontologiques dont le collège s'est emparé.

La finalisation de cette étude, initialement prévue au cours du 1^{er} semestre 2020, a dû être reportée à 2021 en raison de la crise sanitaire.

Cette crise sanitaire a d'ailleurs fait émerger plusieurs problématiques nouvelles liées à l'utilisation des réseaux sociaux au sein de l'éducation nationale, en particulier celle du travail à distance, la relation entre les élèves et les professeurs, le contenu publié sur les plateformes, la sécurité des données numériques et des identifiants des utilisateurs. Ces problématiques ont ainsi conduit le collège à faire évoluer sa réflexion, ainsi que le contenu de son étude.

Cette étude, intitulée « Déontologie et utilisation des réseaux sociaux numériques dans l'éducation nationale », a été achevée à la fin du 1^{er} semestre 2021 et rédigée sous la forme d'un avis.

Dès ses premières séances, en 2019, le collège de déontologie a eu la conviction que l'application des règles déontologiques dépendait très largement de la perception que l'on a de ce qui est déontologique ou de ce qui ne l'est pas. Or, le vecteur numérique des réseaux sociaux brouille et altère cette perception. Son usage a des répercussions sur l'institution de l'éducation nationale dans toutes ses composantes et interroge au regard des valeurs déontologiques cardinales de l'éducation nationale telles que la liberté d'opinion, la neutralité, la laïcité, la dignité des personnes, l'exigence d'exemplarité et d'irréprochabilité. La première partie de l'étude apporte des réponses à cette question et traite les sujets sensibles du devoir de réserve, de l'obligation de discrétion professionnelle et de la réputation du service public d'éducation.

La survenue de la pandémie de la Covid-19 au printemps 2020, avec la fermeture des écoles et des établissements scolaires, a renforcé le recours aux outils numériques, notamment aux réseaux sociaux. L'étude engagée par le collège de déontologie se devait donc de prendre en considération cet événement majeur pour l'éducation nationale. La deuxième partie de l'étude en rend compte.

Plusieurs personnes issues du monde de l'éducation ont été auditionnées dans le cadre de cette étude. Les témoignages de « sachants » et praticiens des réseaux sociaux et de la déontologie ont permis de nourrir notre réflexion et d'élaborer un corpus de recommandations à destination des professionnels de l'éducation. La troisième partie présente dix propositions sous la forme de recommandations.

Cet avis a été diffusé auprès de la secrétaire générale des deux ministères, des directeurs d'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, de la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des recteurs et rectrices de région académique et d'académie, de la directrice générale de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions, de la directrice générale du Centre d'études et de recherches sur les qualifications, du directeur général de France Éducation international, de la directrice générale de l'établissement public Réseau Canopé, du directeur général du Centre national d'enseignement à distance et du président du collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Il a également été transmis aux organisations syndicales en décembre 2021, avant sa publication en janvier 2022 sur la page internet du collège (cf. annexe 14).

5. Perspectives_

Le grand nombre de saisines à traiter durant l'année écoulée et le contexte sanitaire toujours particulièrement contraignant en 2021 ont conduit le collège à donner la priorité à l'examen des saisines qu'il reçoit et à la publication d'avis concernant des affaires topiques. Le collège a en effet reçu de nombreuses saisines ayant trait notamment aux cumuls d'activités et aux risques de conflits d'intérêts.

Le collège a dû ainsi différer certains objectifs qu'il s'était fixés l'année précédente, notamment en matière de formation, en liaison avec l'Institut des hautes études de l'éducation et de la formation (IH2EF), ou de développement de l'action du réseau de correspondants académiques.

À noter néanmoins que le collège de déontologie a participé le 11 mai 2021 au séminaire « Éthique et déontologie dans l'enseignement scolaire : positionnement des enjeux », organisé par l'IH2EF. Le président du collège et Patrick Allal ont participé à une table ronde de ce séminaire, inscrit au programme national de formation piloté par la direction générale de l'enseignement scolaire.

Ces deux perspectives figurent parmi les projets que le collège entend mener durant l'année 2022.

Le collège propose au Ministre de rendre public le présent rapport.

Annexes ___

Annexe 1 –	Arrêté du 5 avril 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports	33
	de la jeonesse et des sports	
Annexe 2 –	Arrêté du 5 novembre 2021 portant nomination des membres du collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.	35
Annexe 3 –	Avis n° 2021-010	36
Annexe 4 –	Avis n° 2021-003	38
Annexe 5 –	Avis n° 2021-007	40
Annexe 6 –	Avis n° 2021-009	42
Annexe 7 –	Avis n° 2021-011	44
Annexe 8 –	Avis n° 2021-004	47
Annexe 9 –	Avis n° 2021-001	49
Annexe 10 -	- Avis n° 2021-006	51
Annexe 11 -	- Avis n° 2021-008	53
Annexe 12 -	- Avis n° 2021-012	55
Annexe 13 -	- Avis n° 2021-005	58
Annexe 14 -	- Avis n° 2021-002 « Déontologie et utilisation des réseaux sociaux numériques dans	
	l'éducation nationale »	60

ANNEXE 1 – ARRÊTÉ DU 5 AVRIL 2018 RELATIF AU COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE AU SEIN DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Dernière mise à jour des données de ce texte : 24 mai 2021

NOR: MENH1805368A

Journal officiel de la République française n° 0085 du 12 avril 2018

Version en vigueur au 22 mars 2022

Le ministre de l'Éducation nationale,

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 28 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

Vu le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ; Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État, notamment son article 4,

Arrête :

Article 1

Modifié par l'arrêté du 18 mai 2021, article 3

Il est institué au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports un collège de déontologie compétent pour :

- l'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports;
- les services déconcentrés relevant de ce ministère ;
- les établissements publics locaux d'enseignement ;
- les établissements publics placés sous la tutelle du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Article 2

Modifié par l'arrêté du 18 mai 2021, article 4

Le collège de déontologie exerce les missions mentionnées à l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Il est ainsi chargé :

- de rendre un avis sur les questions d'ordre général relatives à l'application des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la même loi dans les services et établissements mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté;
- de répondre aux questions relatives aux situations individuelles dont il est saisi afin de recommander toute mesure visant à faire respecter les obligations déontologiques et à prévenir ou faire cesser une situation de conflits d'intérêts en application de l'article 6 ter A de la même loi;
- de mener à la demande du ministre toute réflexion concernant les questions et principes déontologiques intéressant les services et établissements mentionnés à l'article 1^{er} du présent

arrêté et de formuler des propositions pour assurer la promotion de tels principes et renforcer la prévention de toute situation de conflits d'intérêts ;

- d'établir un rapport annuel d'activité à l'attention du ministre.

Le collège de déontologie peut être saisi par le ministre, le secrétaire général des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur, les directeurs généraux et les directeurs d'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports ainsi que par les chefs des services déconcentrés de ce ministère et les directeurs des établissements publics mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le cadre de l'exercice de leur responsabilité hiérarchique et déontologique, sur les questions relatives aux règles déontologiques propres à ces services.

Il peut également être saisi par tout agent relevant des services et établissements mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté concernant sa situation au regard de ses obligations et des principes déontologiques ainsi que sur des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts conformément à l'article 6 ter A de la même loi.

Article 3

Le collège de déontologie prévu à l'article 1^{er} exerce les missions confiées au référent mentionné au premier alinéa du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre susvisée.

Article 4

Modifié par l'arrêté du 18 mai 2021, article 5

Ce collège est composé d'un membre du Conseil d'État proposé par le vice-président du Conseil d'État, président du collège, et de trois inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche. Les membres de ce collège sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. Il ne peut être mis fin à leur mandat qu'avec leur accord exprès.

Le secrétariat du collège de déontologie est assuré par la direction générale des ressources humaines.

Article 5

Le collège de déontologie peut s'adjoindre, à titre consultatif, des experts dans un domaine spécifique lorsque les questions déontologiques soumises à ce comité le rendent nécessaire. Il peut également procéder à toute audition nécessaire pour garantir le plein exercice de ses missions. Les saisines relatives à la situation individuelle d'un agent, lorsqu'elles émanent de l'agent luimême, font l'objet d'une réponse confidentielle du collège de déontologie adressée au seul agent.

Article 6

Les membres du collège de déontologie veillent à prévenir les situations de conflits d'intérêts dans lesquels ils pourraient se trouver à l'occasion de l'examen d'une demande individuelle dans les conditions prévues au 3° du II de l'article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Ils satisfont à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts, au ministre qui les nomme, dans les conditions prévues par le décret du 28 décembre 2016 susvisé. Cette déclaration d'intérêts est conservée à la direction générale des ressources humaines du ministère. Leurs frais de déplacement sont pris en charge dans les conditions applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 7

Le collège de déontologie définit ses règles de fonctionnement et précise les modalités et les formes de ses saisines ainsi que les délais et les formes de ses réponses dans un règlement intérieur adopté par le collège en séance plénière.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 avril 2018 Jean-Michel Blanquer

ANNEXE 2 – ARRÊTÉ DU 5 NOVEMBRE 2021 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE AU SEIN DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

NOR: MENH2130467A

Journal officiel de la République française n° 0295 du 19 décembre 2021

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports en date du 5 novembre 2021, sont nommés membres du collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports :

Président : Jacky Richard, conseiller d'État honoraire, sur proposition du vice-président du Conseil d'État ;

Patrick Allal, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;

Élisabeth Carrara, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;

Bertrand Jarrige, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche.

Avis n° 2021-010

du collège de déontologie

du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Séance du 23 septembre 2021

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu la saisine en date du 26 juillet 2021;

Par courriel en date du 26 juillet 2021, le collège de déontologie de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a été saisi par un enseignant rencontrant des difficultés avec l'équipe éducative et pédagogique de l'établissement dans lequel il exerce.

- 1. Les missions du collège sont déterminées par l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. En particulier, le dernier alinéa de l'article 2 dispose que le collège peut être saisi par tout agent appartenant aux services et établissements relevant du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports concernant sa situation au regard de ses obligations et des principes déontologiques ainsi que sur des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts conformément à l'article 6 ter A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- 2. Les faits relatés par l'intéressé et la demande qu'il exprime ne portant pas sur ses propres obligations déontologiques ou sur la dénonciation ou la suspicion d'un conflit d'intérêts, le collège estime que cette demande n'entre pas dans son domaine d'attribution.

3. Le collège n'est pas une juridiction pouvant statuer sur les conflits internes d'un établissement. Plus largement et compte tenu des saisines reçues régulièrement, le collège souhaite rappeler qu'il n'est pas une instance d'appel des décisions prises par les autorités hiérarchiques de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, notamment en matière de mobilité, de promotion, de résultats de concours ou d'examen professionnel mais également de respect des règlements intérieurs des établissements. Il reste une instance de conseil dont les missions sont définies par l'arrêté du 5 avril 2018 précité.

Délibéré en la séance du 23 septembre 2021.

Le président du collège

Jacky Richard

Elisabeth Carrara

Patrick Allal

Bertrand Jarrige

37

Avis n° 2021-003

du collège de déontologie de l'éducation nationale

Séance du 6 avril 2021

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu la saisine en date du 31 mars 2021;

Par courriel en date du 31 mars 2021, le collège de déontologie de l'éducation nationale a été saisi par un agent du ministère sur son projet de construction d'une maison et d'un gîte attenant. Il souhaite recueillir l'avis du collège sur la forme de la société à créer (SARL ou SCI) pour mener son projet à bien, dans le respect des principes déontologiques liés à ses fonctions. Les parts sociales de la société seraient partagées entre son épouse, personnel ingénieur et technicien de recherche et de formation, et lui-même.

- 1. La création d'une société à responsabilité limitée (SARL) pose la question de la gérance de cette société commerciale. L'exercice des fonctions de gérant d'une telle société est interdit à tout fonctionnaire par le 2° du I de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Aucun fonctionnaire ne peut donc exercer des fonctions dirigeantes dans une telle société, sauf dans le cas d'une autorisation de création d'entreprise.
- 2. En cas de création d'entreprise, le III de l'article 25 septies précité dispose que « Le fonctionnaire qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative. « L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mitemps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

« Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

« Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, qui se prononce dans les conditions prévues à l'article 25 octies. ».

- 3. Concernant la possibilité de créer d'une société civile familiale (SCI), l'étude d'impact de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, se référant aux avis de l'ancienne commission de déontologie de la fonction publique, rappelle que la création d'une telle société entre dans la gestion du patrimoine personnel de l'agent, au motif que l'exploitation d'immeubles dans des conditions étrangères à l'activité industrielle et commerciale se rattache à la gestion du patrimoine privé. Un fonctionnaire peut donc gérer une SCI constituée pour la gestion de ses biens personnels.
- 4. La création d'une SCI familiale et l'exercice de sa gérance, à condition que celui-ci n'ait pas de caractère professionnel, ne relève donc pas des dispositions de l'article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983 et ne nécessite pas de demande d'autorisation de cumul d'activités.

Délibéré en la séance du 6 avril 2021.

Le président du collège

Jacky Richard

Elisabeth Carrara

Patrick Allal

Avis n° 2021-007

du collège de déontologie

du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Séance du 8 juillet 2021

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu la saisine en date du 7 juin 2021;

Par courriel en date du 7 juin 2021, le collège de déontologie de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a été saisi d'une demande d'une enseignante souhaitant cumuler ses fonctions avec l'exercice d'une activité d'écrivain public sous le statut de micro-entrepreneur. En outre, elle souhaite savoir si cette activité peut être considérée comme la production d'œuvres de l'esprit.

- 1. L'article L. 112-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que : « Les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. ». L'activité d'écrivain public n'ouvrant pas de droits d'auteur pour le rédacteur, elle ne peut pas être considérée comme la création d'une œuvre de l'esprit au titre du V de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- 2. Le IV de l'article 25 septies précité dispose que : « Le fonctionnaire peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice. Par dérogation au 1° du I du présent article, ces activités peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale. ». Etant entendu que ces dispositions s'appliquent à tout agent, même à temps plein, les activités pouvant être exercées à titre accessoire sont listées à l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 juillet 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique. L'activité d'écrivain public exercée à titre commercial et lucratif ne figure pas dans cette liste et ne peut donc être considérée comme activité exercée à titre accessoire. Elle ne saurait être autorisée par l'autorité hiérarchique au titre de ces dispositions.

3. Le III de l'article 25 septies précité dispose que : « Le fonctionnaire qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative. ». Tout agent public qui en ferait la demande peut être autorisé à ce titre à exercer une activité d'écrivain public sous le régime de la micro-entreprise, avec mise à temps partiel. Cette autorisation peut être accordée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, sous réserve de la continuité et du bon fonctionnement du service qu'il incombe à l'autorité hiérarchique d'apprécier.

Délibéré en la séance du 8 juillet 2021.

Le président du collège

Jacky Richard

Elisabeth Carrara

Patrick Allal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE 6 - AVIS N° 2021-009

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Avis n° 2021-009

du collège de déontologie

du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Séance du 8 juillet 2021

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu la saisine en date du 9 juin 2021;

Par courriel en date du 9 juin 2021, le collège de déontologie de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a été saisi par les services d'une direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) sur la durée maximale d'exercice d'une activité autorisée à titre accessoire.

- 1. Les activités pouvant être autorisées à titre accessoire à tout agent public sont listées par l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.
- 2. Aucune disposition législative ou réglementaire, que ce soit dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou dans le décret du 30 janvier 2020 précité, n'oblige à limiter dans le temps une autorisation d'activité exercée à titre accessoire, sous réserve du bon fonctionnement et de la continuité du service qu'il appartient à l'autorité hiérarchique d'apprécier.

3. Le collège souligne toutefois que, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 30 janvier 2020 précité, « L'autorité compétente peut s'opposer au cumul d'activités ou à sa poursuite, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée ou celles communiquées dans la déclaration mentionnée à l'article 13 sont inexactes ou si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques mentionnées au chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ou des dispositions de l'article 432-12 du code pénal. ».

Délibéré en la séance du 8 juillet 2021.

Le président du collège

Jacky Richard

Elisabeth Carrara Patrick Allal

Avis n° 2021-011

du collège de déontologie

du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Séance du 8 novembre 2021

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu la saisine en date du 15 octobre 2021,

Par courrier en date du 15 octobre 2021, le collège de déontologie de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a été saisi par un rectorat d'une demande d'un enseignant souhaitant exercer des fonctions de collaborateur auprès d'élus locaux en tant qu'activité accessoire. Cette activité représenterait un tiers temps de travail hebdomadaire.

- 1. Le IV de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que : « Le fonctionnaire peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice. ». Ces dispositions s'appliquent aussi bien à des agents à temps complet qu'à des agents à temps partiel.
- 2. L'activité de collaborateur auprès d'élus locaux, dans la complétude et la diversité des actions qu'elle implique et qui sont retracées dans la demande de l'intéressé, ne peut être autorisée au titre du IV de l'article 25 septies, dès lors qu'elle ne correspond pas aux différents cas énumérés à l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique. De surcroît, l'importance de la quotité de travail envisagée correspondant à la demande de l'intéressé de passer à 12/18ème de ses obligations réglementaires de service, confirme le caractère non accessoire de l'activité.

- 3. Certaines activités peuvent être autorisées au titre du III de l'article 25 septies précité qui dispose que : « Le fonctionnaire qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.
 - « L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mitemps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.
 - « Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise. ».
- 4. L'activité envisagée exercée auprès d'un groupe d'élus au sein d'une assemblée délibérative territoriale ne constitue pas une création ou reprise d'entreprise et ne peut donc pas être autorisée au titre de ces dispositions.
- 5. En outre, compte tenu de l'objet et des modalités d'action liées à l'exercice de telles fonctions, le risque pour un fonctionnaire, qui par ailleurs reste en position normale d'activité, de porter atteinte à son devoir de réserve et à son obligation de neutralité est réel.
- 6. Aussi, le collège rappelle l'existence des dispositions des articles 44 et 45 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions : « La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé peut être accordée, sous réserve des nécessités du service, dans les cas suivants : [...]

 « b) Pour convenances personnelles : la durée de la disponibilité ne peut, dans ce cas, excéder cinq années ; elle est renouvelable dans la limite d'une durée maximale de dix ans pour l'ensemble de la carrière, à la condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, ait accompli, après avoir été réintégré, au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique. [...]

 « Lorsqu'il demande, en application du b de l'article 44, une disponibilité pour convenances personnelles afin d'exercer l'une des activités mentionnées au III de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, le fonctionnaire qui s'est engagé

à servir l'Etat pendant une durée minimale doit justifier de quatre années de services effectifs depuis sa titularisation dans le corps de la fonction publique de l'Etat au titre

duquel cet engagement a été souscrit. »

7. Un agent placé en disponibilité pour convenances personnelles peut alors tout à fait exercer une activité de collaborateur auprès d'élus locaux sans risquer de porter atteinte au devoir de réserve et à son obligation de neutralité qui incombent à tout fonctionnaire en position d'activité.

Délibéré en la séance du 8 novembre 2021.

Le président du collège

Jacky Richard

Elisabeth Carrara Patrick Allal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE 8 - AVIS N° 2021-004

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Avis n° 2021-004

du collège de déontologie de l'éducation nationale

Séance du 3 mai 2021

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu la saisine en date du 26 avril 2021 :

Par courriel en date du 26 avril 2021, le collège de déontologie de l'éducation nationale a été saisi par une enseignante agrégée souhaitant cumuler ses fonctions avec le statut d'autoentrepreneur. L'intéressée souhaite également connaître l'avis du collège sur la possibilité de devenir associée minoritaire de l'entreprise sans activité de gérance.

- I Concernant la possibilité de cumuler les fonctions d'enseignante avec le statut d'autoentrepreneur :
 - 1. Le III de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que : « Le fonctionnaire qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.
 - « L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mitemps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.
 - « Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise. ».

- 2. Le IV de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée dispose que : « Le fonctionnaire peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice. Par dérogation au 1° du I du présent article, ces activités peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale. ». Ces activités dites « accessoires », listées par l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, peuvent être exercées sous le statut d'auto-entrepreneur par un fonctionnaire tout en restant à temps plein.
- 3. Au regard des dispositions qui précèdent et de la nature de l'activité envisagée par l'intéressée, il appartient à cette enseignante d'adresser une demande de cumul d'activités à son autorité hiérarchique qui statuera en prenant en considération le respect de ses obligations de service dont la vérification lui incombe.

II – Concernant la possibilité de devenir associée minoritaire d'une entreprise, sans activité de gérance :

- 1. Les 2° et 4° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée interdisent aux fonctionnaires « de participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif » et « de prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ».
- 2. Si la prise de participation envisagée par l'intéressée n'entre pas dans le champ de ces dispositions, elle peut être pratiquée librement.

Délibéré en la séance du 3 mai 2021.

Le président du collège

Jacky Richard

Elisabeth Carrara

Patrick Allal

Avis n° 2021-001

du collège de déontologie du ministère chargé de l'éducation nationale

Séance du 11 janvier 2021

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu la saisine en date du 5 novembre 2020 ;

Par courrier en date du 5 novembre 2020, le collège de déontologie de l'éducation nationale a été saisi par la Directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ain de la demande présentée par une enseignante actuellement en disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de douze ans souhaitant exercer une activité professionnelle de vendeuse à domicile indépendante dans le cadre d'un contrat la liant à une société. L'intéressée fait valoir que cette activité est compatible avec sa disponibilité pour élever un enfant car elle gère son activité et donc ses horaires de travail.

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.

1. L'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions dispose que « La mise en disponibilité est accordée de droit au fonctionnaire, sur sa demande : 1° Pour élever un enfant âgé de moins de douze ans; 1° bis Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne; 2° Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire [...] » tandis que l'article 48-1 du même décret prévoit que «Le fonctionnaire qui, placé en disponibilité dans les conditions prévues par les articles 44, 45, 46 et au titre des 1° bis et 2° de l'article 47, exerce, durant cette période, une activité professionnelle conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans. L'activité professionnelle mentionnée au premier alinéa recouvre toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel et qui : 1° Pour une activité salariée, correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an ; 2° Pour une activité indépendante, a procuré un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R. 351-9 du code de la sécurité sociale. Pour la création ou la reprise d'entreprise intervenant au titre de la disponibilité prévue à l'article 46, aucune condition de revenu n'est exigée. ».

- 2. La commission est d'avis qu'il résulte de ces dispositions que la disponibilité de droit pour élever un enfant de moins de douze ans est compatible avec l'exercice d'une activité professionnelle dès lors que celle-ci ne fait pas obstacle, compte tenu notamment de la scolarisation de l'enfant, à ce que le parent en bénéficiant puisse s'occuper normalement de ce dernier. Toutefois, seules les disponibilités de droit mentionnées au 1° bis et au 2° de l'article 48-1 du décret du 16 septembre 1985 précité ouvrent droit au maintien des droits à l'avancement d'échelon et de grade dès lors que l'activité professionnelle exercée répond à certaines conditions.
- 3. En l'espèce, l'enseignante étant mère d'un enfant né le 11 juillet 2018, ce dernier, aujourd'hui âgé de moins de trois ans, ne sera astreint à l'obligation scolaire qu'à compter de la rentrée scolaire 2021. Aussi, et alors-même que l'intéressée en qualité de vendeuse à domicile indépendante disposerait d'une liberté dans l'organisation de son travail, l'activité envisagée n'est pas compatible, jusqu'à la scolarisation de l'enfant, avec une disponibilité pour élever un enfant de moins de douze ans.
- 4. Si, à compter de la rentrée scolaire 2021, l'activité de l'intéressée deviendra compatible avec la disponibilité dont elle bénéficie actuellement, elle ne pourra pas en revanche prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 48-1 du décret du 16 septembre 1985 précité, son activité professionnelle n'ouvrant pas droit au maintien de ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dès lors que la disponibilité a été accordée en application du 1° de l'article 47 du décret précité.

Délibéré en la séance du 11 janvier 2021.

Le président du collège

Jacky Richard

Elisabeth Carrara

Patrick Allal

Avis n° 2021-006

du collège de déontologie

du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Séance du 31 mai 2021

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu la saisine en date du 27 mai 2021;

Par courrier en date du 27 mai 2021, un recteur de région académique a sollicité l'avis du collège de déontologie de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la possibilité pour une déléguée à la formation professionnelle, adjointe à un délégué régional académique de la formation professionnelle, initiale et continue (DRAFPIC), d'exercer cumulativement les fonctions de directrice d'un groupement d'intérêt public pour la formation et l'insertion professionnelle (GIP-FCIP) dans la même académie. La directrice du GIP-FCIP poursuivrait une activité à la DRAFPIC à hauteur de 20 % de son temps.

- 1. Aux termes de l'article 25 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « Le fonctionnaire veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.
 - « Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions ».
- 2. Comme indiqué par le recteur dans sa saisine, la Cour des comptes rappelle qu'un GIP-FCIP, personne morale de droit public, ne doit pas être assimilé à un service du rectorat et que les fonctions de directrice du GIP et de DRAFPIC doivent être distinctes. Or, en tant qu'adjointe du DRAFPIC, la directrice du GIP se trouve dans une position de subordination hiérarchique vis-à-vis de ce dernier alors qu'au titre de ses fonctions au sein du GIP elle exerce son activité sous l'autorité du conseil d'administration du GIP.

Aussi, dans la mesure où les dossiers susceptibles de lui être confiés au titre de la DRAFPIC peuvent interférer avec les compétences exercées par le GIP, le risque de conflit d'intérêts est susceptible de se poser régulièrement.

3. En outre, de par son double positionnement hiérarchique, et indépendamment des dossiers qu'elle aurait à traiter, la directrice du GIP se trouve en situation de conflit d'intérêts apparent. Aussi convient-il pour l'intéressée de choisir entre ses fonctions de directrice du GIP ou d'adjointe auprès du DRAFPIC.

Délibéré en la séance du 31 mai 2021.

Le président du collège

Jacky Richard

Elisabeth Carrara Patrick Allal

Avis n° 2021-008

du collège de déontologie

du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Séance du 8 juillet 2021

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu la saisine en date du 8 juin 2021;

Par courrier en date du 8 juin 2021, le collège de déontologie de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a été saisi par un enseignant sur la situation de conflit d'intérêts dans laquelle il pourrait se trouver après avoir pris l'initiative d'abonner l'ensemble des élèves de d'une école élémentaire, dans laquelle il exerce, à un site payant co-créé et géré par l'un de ses collègues et amis, et destiné à lutter contre le décrochage scolaire notamment pendant les périodes de confinement engendrées par l'épidémie de Covid-19. Le coût de cet abonnement a été pris en charge par la coopérative scolaire.

- 1. Conformément à l'article 25 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions ».
- 2. De nombreux outils numériques, comme les plateformes pédagogiques, sont mis à la disposition des enseignants et des élèves par l'Education nationale. Ces outils sont homologués et répondent aux normes du règlement général pour la protection des données (RGPD). Une utilisation d'outils ne bénéficiant pas de cette homologation est déconseillée.

- 3. Le choix fait par l'enseignant d'abonner aux frais de la coopérative scolaire l'ensemble des élèves d'une école élémentaire, dans laquelle il exerce, à un outil numérique payant, non homologué par l'Education nationale, et géré par un ami, au vu des éléments portés à la connaissance du collège de déontologie par l'intéressé, constitue une situation de conflit d'intérêts.
- 4. Le conflit d'intérêts n'est pas constitutif à lui seul d'une infraction pénale, à la différence de la prise illégale d'intérêts, sanctionnée par l'article 432-12 du code pénal. Il est toutefois rappelé les dispositions du I de l'article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée : « Le fonctionnaire veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver ». Dans le cas contraire, l'agent concerné commet une faute professionnelle susceptible de faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Délibéré en la séance du 8 juillet 2021.

Le président du collège

Jacky Richard

Elisabeth Carrara

Patrick Allal

Avis n° 2021-012

du collège de déontologie

du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Séance du 3 décembre 2021

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu les saisines en date du 24 août et du 10 novembre 2021;

Vu la demande de déport de M. Patrick Allal, actée par le collège,

Par un message du 24 août 2021, le collège de déontologie du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a été saisi par un président de concours de recrutement de personnels de l'Education nationale sur les risques de manquements à la déontologie dans l'exercice de ses missions de président de jury auxquels il pourrait s'exposer.

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.

1. En premier lieu, sur la question de la désignation de deux membres ayant un lien de parenté au sein d'un jury comportant quinze membres, le collège estime que le fait que des membres du jury soient unis par un lien de parenté ouvre un risque de conflit d'intérêts, défini par l'article 25 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions ». En l'espèce, compte tenu de la taille relativement réduite du jury permettant difficilement de dissocier les temps et modalités de participation de chacun, des liens de parenté entre deux membres du jury sont de nature à paraître influencer le déroulement des délibérations du jury et donc à vicier leur impartialité apparente. Cette situation est à exclure, en application de l'article de loi précité.

- 2. En deuxième lieu, le collège considère qu'en l'absence de lien de parenté, le fait de désigner deux personnes relevant de la même académie n'est pas contraire à la déontologie. Il appartient au président du jury d'organiser les commissions d'interrogation de façon à éviter tout risque d'influence de l'un des membres du jury sur un autre, notamment du fait de sa position hiérarchique ou d'une connivence qui pourraient nuire à une appréciation équitable des candidats.
- 3. En troisième lieu, interrogé sur une décision d'élimination d'un candidat suite à une suspicion de fraude, appuyée sur l'expertise d'une partie du jury, le collège précise qu'une telle expertise avant la délibération, lorsque le contenu de la copie suscite des interrogations, notamment une suspicion de fraude, est légitime. En revanche, il considère qu'il n'appartient pas au président d'éliminer un candidat soupçonné de fraude avant que celui-ci ait eu la possibilité d'être entendu dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il observe que le guide du président de concours enseignants adressé chaque année aux présidents de jury prévoit que : « Tout cas de fraude aussi bien lors de la phase d'admissibilité que d'admission entraîne l'exclusion du candidat. Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de flagrant délit. Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en état de présenter sa défense. »¹. Il appartient donc au président du jury de signaler ce soupçon de fraude au responsable du service de la direction générale des ressources humaines (DGRH) dont relève le concours, qui pourra notamment identifier le candidat, et de proposer au candidat de le recevoir, en présence d'au moins un autre membre du directoire, de façon à lui permettre d'apporter les éléments qu'il estimera utiles à sa défense. Dans tous les cas, la proposition d'élimination du candidat est soumise au vote de l'ensemble du jury et doit obtenir la majorité simple de l'ensemble des membres pour être validée. L'exclusion est prononcée par le ministre chargé de l'éducation, sur proposition du président du jury².

¹ Guide pratique Présidents de jury / directoire concours enseignants du 2nd degré – Session 2020.

² Article 15 de l'arrêté du 19 avril 2013 modifié fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel.

4. Au-delà des points sur lesquels il a été interrogé, le collège de déontologie attire l'attention des présidents de jury sur la nécessité d'éviter tout risque d'interférence susceptible de faire naître un doute sur l'exercice indépendant, impartial et objectif de la mission de chacun des membres du jury. Ainsi, outre la situation de relations de parenté entre membres du jury évoquée au point 1, il rappelle qu'une personne ne peut en aucun cas siéger dans le jury d'un concours auquel une personne qui lui est apparentée est candidate. De la même façon, il est vivement déconseillé qu'un membre du jury participe à la préparation des candidats aux épreuves du concours de la session dans laquelle il est appelé à siéger. Le formulaire d'engagement adressé par la DGRH et renseigné par chaque membre du jury le rappelle explicitement.

Délibéré en la séance du 3 décembre 2021.

Le président du collège

Jacky Richard

Elisabeth Carrara

Avis n° 2021-005

du collège de déontologie

du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Séance du 31 mai 2021

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu la saisine en date du 19 mai 2021;

Par courriel en date du 19 mai 2021, l'attention du collège de déontologie de l'éducation nationale a été appelée par un professeur des écoles exerçant dans un établissement public sur la compatibilité de ses fonctions avec la perspective d'être ordonné diacre de l'Eglise catholique.

- 1. Sur un plan général, le fait de devenir diacre ne fait pas obstacle à la poursuite d'une fonction publique, sous réserve que l'agent concerné, dans l'exercice de ses fonctions, respecte strictement l'obligation de laïcité prévue à l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dans les termes suivants : « Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. » En application de ce principe, rien dans les paroles, le comportement ou l'apparence extérieure d'un fonctionnaire ne doit, durant le service, laisser transparaître son appartenance religieuse.
- 2. L'article L. 141-5 du code de l'éducation, issu de la loi du 30 octobre 1886 dite loi Goblet, énonce : « Dans les établissements du premier degré publics, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque. » Cette disposition établit une incompatibilité absolue entre l'état clérical et la profession de maître dans l'école primaire publique.
- 3. Or il est constant que, selon le code de droit canonique de l'Église catholique, un diacre est un clerc et non un laïc, comme l'établissent le canon 266 §1 : « Par la réception du diaconat quelqu'un devient clerc [...] » et le canon 1009 §1 : « Les ordres sont l'épiscopat, le presbytérat et le diaconat. »

4. Au regard de l'ensemble de ces éléments, le collège est d'avis que l'ordination diaconale d'un enseignant est incompatible avec l'exercice de ses fonctions dans une école publique. Le collège recommande à l'enseignant concerné de solliciter une nouvelle affectation ne comportant pas de fonction d'enseignement dans le premier degré public. Dans cette nouvelle affectation, il conviendra de respecter strictement l'obligation précitée de laïcité du fonctionnaire.

Délibéré en la séance du 31 mai 2021.

Le président du collège

Jacky Richard

Elisabeth Carrara Patrick Allal

ANNEXE 14 - AVIS N° 2021-002 « DÉONTOLOGIE ET UTILISATION DES RÉSEAUX SOCIAUX NUMÉRIQUES DANS L'ÉDUCATION NATIONALE »



Collège de déontologie de l'éducation nationale

Liberté Égalité Fraternité

Déontologie

et

utilisation des réseaux sociaux numériques

dans l'éducation nationale

Avis n° 2021-002 du 8 juillet 2021

Jacky RICHARD, président du collège de déontologie Élisabeth CARRARA, membre du collège de déontologie Patrick ALLAL, membre du collège de déontologie

Juin 2021

SOMMAIRE

	– Pourquoi une réflexion du collège de déontologie sur la problématique des réseaux 5
Introduction	n7
•	llisation de l'usage des réseaux sociaux numériques modifie le rapport aux principes ques et nécessite un rappel à des « fondamentaux » simples et clairs8
1.1.	Les réseaux sociaux numériques : éléments de définition et de classification8
	Les nouvelles formes d'expression sur les réseaux sociaux brouillent la perception ntologique9
	1.2.1. Porosité de la frontière entre expression publique et correspondance privée9
	1.2.2. Perte de maîtrise sur les contenus publiés10
1.3.	Liberté d'expression, devoir de réserve et discrétion professionnelle11
	1.3.1. L'application du devoir de réserve à l'utilisation des réseaux sociaux12
	1.3.2. L'application de la discrétion professionnelle à l'utilisation des réseaux sociaux 13
	1.3.3.L'appréciation par le juge de la spécificité des réseaux sociaux et de leur utilisation14
2. Mieux co	ncilier les usages pédagogiques du numérique et les réseaux sociaux numériques 16
2.1.	La difficulté d'accès aux services numériques pédagogiques16
2.2.	La protection des données des professeurs, des élèves et de leurs familles17
2.3.	Enjeux de la majorité numérique19
2.4.	Protection du droit d'auteur20
	Les réseaux sociaux comme outil de communication au sein de la communauté essionnelle21
3. Recomma	andations de l'étude23
ANNEXE – L	iste des personnes auditionnées par le collège de déontologie29

Préambule

Pourquoi une réflexion du collège de déontologie sur la problématique des réseaux sociaux ?

Le collège de déontologie a pour mission de répondre à toute question relative aux situations individuelles dont il est saisi afin de recommander les mesures visant à faire respecter les obligations déontologiques des personnels relevant de l'éducation nationale. De plus, le collège doit se prononcer sur les questions d'ordre général relatives à l'application de ces obligations et principes. On le voit, le champ est large et la matière aussi multiforme que sensible.

Dès lors, il était logique que les conditions de saisine de cette instance de conseil fussent très largement ouvertes. Outre le ministre, les responsables hiérarchiques de l'administration centrale, des services déconcentrés, des établissements publics relevant du ministre et les personnels eux-mêmes, le collège dispose de la faculté de s'auto-saisir d'un sujet d'ordre général relevant de l'application des principes déontologiques.

Le collège de déontologie a donc décidé lors de l'une de ses toutes premières séances de s'auto-saisir du sujet de l'utilisation des réseaux sociaux numériques par les personnels de l'éducation nationale au regard de la déontologie. Les multiples interrogations ou incertitudes que cette problématique semble recéler pour une grande partie des personnels notamment enseignants justifient cette initiative qui a d'ailleurs reçu les encouragements des autorités, au premier chef desquelles le ministre lui-même. Le collège a eu d'emblée la conviction que l'application des règles déontologiques en la matière dépendait très largement de la perception que l'on a de ce qui est déontologique ou de ce qui ne l'est pas. Or, le vecteur numérique des réseaux sociaux brouille et altère cette perception.

L'initiative du collège en 2019 s'est située dans un contexte de fort développement et de généralisation de l'usage des réseaux sociaux numériques, à la fois dans la vie privée, dans la vie professionnelle et dans la vie publique elle-même. Cet usage a des répercussions sur l'institution « éducation nationale », dans toutes ses composantes et peut poser problème au regard des valeurs déontologiques cardinales de l'éducation nationale telles que la liberté d'expression, la neutralité, la laïcité, la dignité des personnes.

La survenue de la pandémie Covid 19 au printemps 2020 avec la fermeture des écoles et des établissements scolaires a renforcé le recours aux outils numériques, notamment aux réseaux sociaux. L'étude engagée par le collège de déontologie se devait donc de prendre en considération cet événement majeur pour l'éducation nationale. L'institution et tous les acteurs du système éducatif ont eu, sans délai, le souci d'assurer la continuité pédagogique, de ne pas « perdre » les élèves – en tous cas le moins possible – soudainement confinés. Des mesures nombreuses, diversifiées ont été prises. Dès la fin de l'année scolaire puis, à partir de la rentrée 2020, un retour d'expérience et des évaluations ont été réalisés. Les états généraux du numérique pour l'éducation (EGN) ont débouché en novembre 2020 sur 40 propositions destinées à conforter la stratégie numérique de l'éducation nationale. Le collège y reviendra.

Pour autant, le sujet du recours aux outils numériques et aux réseaux sociaux à l'éducation nationale n'est pas absolument neuf. Il évolue très rapidement à la faveur des multiples usages qui se font jour, notamment chez les plus jeunes – élèves ou enseignants – et des applications qui apparaissent presque chaque jour. Des situations déontologiques individuelles critiques se sont manifestées. Des réponses diverses ont été données ou sont restées en suspens. Bref, une approche globale s'impose à l'éducation nationale. C'est à cet édifice, dans son domaine d'attribution, que le collège de déontologie souhaite apporter sa contribution.

Souhaitant disposer du recul nécessaire, il a pris également connaissance des réflexions qui ont été conduites dans certains secteurs professionnels publics tels que les juridictions administratives, les juridictions financières ou encore la police nationale qui sont, de manières différentes, particulièrement attentives à leur image renvoyée sur les réseaux sociaux par certains de leurs membres, actifs et parfois intrépides internautes. Toutefois les réponses spécifiques données dans ces cas-là, au-delà de celles fondées sur les règles propres à l'appartenance à la fonction publique, ne sont pas duplicables au milieu professionnel de l'éducation nationale. Les nombreuses auditions auxquelles le collège a procédé lui en ont apporté la conviction.

L'étude engagée par le collège de déontologie – qui prend la forme d'un avis – s'efforce de distinguer ce qui a trait aux prescriptions générales relevant du statut général des fonctionnaires de ce qui est la marque spécifique des professionnels de l'éducation.

**

*

Introduction

La présente étude a vocation à porter sur la pratique des réseaux sociaux numériques de l'ensemble des personnels de l'éducation nationale : personnels enseignants, de direction, d'inspection, d'éducation, d'orientation, personnel administratif. Il est néanmoins vrai que les pratiques des personnels enseignants seront plus particulièrement étudiées. De plus, la place tenue par les personnels de direction dans le processus déontologique, parce qu'elle confère à ces personnels un rôle particulier, fera également l'objet, autant que possible, d'un examen attentif.

Très attachés à leur mission au service des élèves, les personnels de l'éducation nationale entendent l'exercer de manière libre et responsable. Le collège de déontologie qui partage cette appréciation s'est interrogé - et a interrogé les personnes qu'il a auditionnées - sur l'incidence que peut avoir l'engagement au service des élèves sur la mesure que les personnels ont de certains principes de la fonction publique tels que le devoir de réserve ou l'obligation de neutralité. L'irruption d'internet et des réseaux sociaux ne simplifie pas cette situation rendant plus fugace la frontière entre le domaine public et la sphère privée.

Dans un contexte où il importe d'assurer, le mieux qu'il est possible, la continuité pédagogique et l'accès aux savoir et aux apprentissages il est nécessaire que le recours aux outils numériques, fasse l'objet d'un corpus de recommandations proposé aux professionnels de l'éducation.

Pour ce faire, le collège a procédé à l'audition de « sachants » et de praticiens des réseaux sociaux et de la déontologie. La liste des personnes auditionnées ou consultées figure en annexe.

L'étude elle-même comporte trois parties qui illustrent la diversité et progressivité de l'approche retenue par le collège :

Première partie : la généralisation de l'usage des réseaux sociaux numériques modifie le rapport aux principes déontologiques et nécessite un rappel à des « fondamentaux » simples et clairs

Deuxième partie : mieux concilier les usages pédagogiques du numérique et les réseaux sociaux numériques

Troisième partie : les recommandations proposées aux professionnels de l'éducation.

1. La généralisation de l'usage des réseaux sociaux numériques modifie le rapport aux principes déontologiques et nécessite un rappel à des « fondamentaux » simples et clairs

Le développement des usages numériques, notamment des réseaux sociaux, renouvelle en profondeur les modes d'expression. Si les réseaux sociaux numériques offrent des possibilités considérables en matière de communication, de partage ou de mobilisation, ils présentent aussi des risques liés à l'extériorisation de l'expression et des formes de perte de contrôle qui peut en résulter. L'ambivalence du numérique a été maintes fois signalée¹. Même s'ils sont entrés dans notre quotidien, les réseaux sociaux numériques doivent être bien définis et caractérisés.

1.1. Les réseaux sociaux numériques : éléments de définition et de classification

Les réseaux sociaux numériques partagent trois caractéristiques communes :

- mobiliser des données à caractère personnel permettant de caractériser des « profils » ;
- permettre à l'utilisateur de constituer un espace personnel de présentation et de représentation de soi, à partir duquel il peut **publier des contenus** à différents auditoires en fonction des paramétrages choisis (contacts strictement agréés par l'utilisateur, contacts de ses propres contacts, public plus large, abonnés ou non);
- disposer d'outils permettant **l'interaction entre les contacts,** selon des modalités variées et à des niveaux différents afin de nouer des relations entre les « profils » et offrir aux utilisateurs la possibilité de mettre en ligne leurs propres contenus ou de partager des contenus édités par d'autres (photos, commentaires, musique, vidéos, etc.).

À partir de ces éléments caractéristiques, il est possible d'identifier différentes catégories de réseaux sociaux numériques.

Le collège pense naturellement aux réseaux sociaux tels que Facebook, Twitter, Snapchat, Instagram, TikTok dont la vocation est générale et, si l'on ose dire, universelle. Ces réseaux sociaux enregistrent, et de loin, le plus d'adeptes (38 millions de personnes en France pour Facebook, 14,5 pour Twitter, 20 pour Instagram et 19 pour Snapchat, 6,5 pour TikTok)².

D'autres réseaux, comme *LinkedIn*³, par exemple, ont une vocation essentiellement professionnelle, avec pour finalité la constitution de carnets d'adresses ou la recherche d'opportunités professionnelles. On peut y identifier une sous-catégorie de réseaux sociaux à tendance sectorielle ou professionnelle ne regroupant que les membres d'un secteur donné.

¹ Voir notamment l'étude annuelle de Conseil d'Etat 2014 « Le numérique et les droits fondamentaux », La Documentation française, août 2014.

² Source Agence Tiz, juillet 2020.

³ 12,5 millions d'abonnés selon l'agence Tiz.

Une troisième catégorie correspond aux réseaux sociaux de nature communautaire, utilisés par des internautes qui partagent des « identités communes » sur une base idéologique, religieuse, ethnique, sexuelle ou de partage d'un loisir ou d'une passion commune.

Les évolutions continues des plateformes numériques et la diversité des usages qui en sont faits invitent néanmoins à regarder les catégories retenues sans formalisme et avec une certaine largesse de vue. En effet, il est tout à fait possible d'imaginer qu'un internaute se plaise à modifier l'objet premier de la plateforme et fasse une utilisation professionnelle de son compte *Facebook*, partage des contenus sur *LinkedIn* ou cherche la romance sur *Twitter*.

On ajoutera que certains *blogs*, sites individuels sur lesquels sont publiés périodiquement des articles, généralement succincts, datés et signés, revêtent souvent une dimension interactive, en raison de l'existence d'outils permettant l'établissement d'une liste de contacts et l'interaction avec eux.

Il convient donc d'appréhender les réseaux sociaux numériques de manière fonctionnelle du fait de la combinaison des critères précédemment définis : données personnelles profilées, interaction des contacts, paramétrage plus ou moins strict des accès, etc. La prise en considération de ces éléments constitutifs se révèlera déterminante dans l'appréciation des comportements déontologiques des agents utilisateurs des réseaux sociaux numériques. Par leur nature-même, les réseaux sociaux conduisent à une modification de la perception de ce qui est déontologique et de ce qui ne l'est pas. Deux raisons à cela. La première est que la création de son compte sur un réseau social apparaît à l'agent comme relevant entièrement de la sphère privée (paiement d'un abonnement à l'accès internet et utilisation de son matériel personnel) ; or – comme ce rapport le montrera *infra* – la frontière entre expression publique et correspondance privée est tout sauf étanche. La seconde raison tient à la dimension interactive des réseaux sociaux numériques qui favorise les surenchères verbales et les hyperboles, qui laisse des traces, permet de retrouver des propos, de les sortir de leur contexte, d'annihiler tout « droit à l'oubli ». Le danger pour l'agent public, lorsque les sujets abordés relèvent du domaine professionnel, réside dans le fait que les propos et les comportements peuvent être alors lourdement impactés par le vecteur numérique.

1.2. Les nouvelles formes d'expression sur les réseaux sociaux brouillent la perception déontologique

Comme il est dit parfois familièrement: « On se lâche sur internet!» et certains agents n'ont pas nécessairement conscience des conséquences de ce qu'ils peuvent dire ou ne pas dire sur les réseaux sociaux.

1.2.1. Porosité de la frontière entre expression publique et correspondance privée

Les réseaux sociaux rendent fugace la ligne de partage entre ce qui est public et ce qui doit rester privé. Les utilisateurs considèrent les réseaux sociaux comme des espaces en clair-obscur. De nombreux messages publiés sur les profils des utilisateurs « adressent » de manière impersonnelle des contenus dans un courriel réservé à ses seuls destinataires ; d'autres sont visibles par tous ceux qui entrent dans le périmètre élargi de destinataires par « défaut ».

La jurisprudence peut paraître, à l'image de ces incertitudes, hésitante. Elle a donné des réponses tout en nuances.

En droit du travail, certaines juridictions du fond ont eu à connaître de messages très critiques, parfois même injurieux, tenus par des salariés à l'encontre de leur employeur. S'ils sont analysés comme des correspondances privées, de tels messages relèvent de la sphère de la vie personnelle et ne peuvent donner lieu à sanction; en revanche, s'ils sont regardés comme des propos publics, ils peuvent constituer le fondement de sanctions disciplinaires.

La jurisprudence judiciaire, par plusieurs décisions de cours d'appel⁴, considère qu'en fonction du paramétrage d'applications telles que *Facebook*, les propos échangés entre participants sont de nature publique ou privée. Ainsi, les mêmes échanges tenus sur un site dont la liste de diffusion est restreinte et fermée et *a fortiori* entre deux personnes, seront considérés comme privés. À l'inverse, s'il s'agit d'une discussion sur un site dont la liste de diffusion est très large, voire ouverte à tous, les propos tenus seront considérés comme l'ayant été dans un espace public.

En droit de la fonction publique, on retrouve les mêmes déterminants. Par exemple, la cour administrative d'appel de Nancy a eu à connaître une affaire dans laquelle un gendarme avait été sanctionné en raison d'insultes proférées à propos d'un supérieur hiérarchique dans le cadre d'une discussion sur le « mur » Facebook d'une collègue. L'agent reprochait à l'employeur d'avoir fondé la sanction sur des éléments de preuve (des copies d'écran) recueillis en violation notamment du droit au respect de la vie privée et du droit au secret des correspondances. Or, la cour a estimé que dès lors qu'ils « n'ont pas été tenus à l'occasion d'une correspondance privée mais dans le cadre d'une discussion susceptible d'être lue par toutes les personnes appartenant au réseau de connaissances de sa collègue et ayant accès à la page Facebook de cette dernière », les propos reprochés à l'intéressé devaient être regardés comme publics⁵.

S'il est difficile de reconnaître de manière abstraite la question du caractère public ou privé d'une communication sur un réseau social numérique, l'existence d'indices concordants peut aider à caractériser la situation sans risque majeur d'erreur : les caractéristiques et finalités du réseau concerné, les paramétrages effectués par le titulaire du compte ou encore le nombre de contacts (« amis », followers) qui ont accès aux informations diffusées sur le compte.

Reste qu'il existe toujours un risque, en dépit des paramétrages effectués par le titulaire du compte, que les informations se diffusent bien au-delà des cercles initialement sélectionnés: les publications peuvent être rediffusées par d'autres (phénomène de transfert et de « faire suivre » ou encore de retweet), les informations sont susceptibles de faire l'objet d'une capture d'écran, les paramétrages de confidentialité peuvent être modifiés sans que le titulaire en ait nécessairement conscience. La notion d'espace privé perd dès lors largement de son sens sur les réseaux sociaux numériques.

1.2.2. Perte de maîtrise sur les contenus publiés

Les propos tenus sur les réseaux sociaux **laissent des traces**, souvent indélébiles, dont il pourra être fait état des années après leur mise en ligne. Des prises de position qui peuvent apparaître acceptables, voire anodines, tenues à un instant donné, pourront s'avérer davantage problématiques lorsqu'elles seront exhumées des années plus tard, sorties de leur contexte.

⁴ Voir notamment CA Reims, 9 juin 2010, n° 09/03205 ou CA Besançon, 15 novembre 2011, n° 10/02642.

⁵ CAA Nancy, 22 septembre 2016, n° 15NC00771

De plus, sur les réseaux sociaux, la fonction d'interpellation ou de « mise en avant » d'un message et le rôle qu'il joue dans l'interaction sociale entre l'émetteur et le récepteur, sont souvent plus déterminants que son strict contenu. La publication d'un message sur les réseaux sociaux amorce un processus qui rétroagit sur son sens et permet aux récepteurs — destinataires ou non — de réarticuler son contenu selon leur interprétation : la signification d'un énoncé dépend alors des opérations d'annotation et de réagencement auxquelles cet énoncé est soumis. Un tel phénomène est accentué par la dynamique et la « viralité » qui caractérisent le fonctionnement des réseaux sociaux. Par opposition, les propos exprimés dans des articles de revues, ou dans le cadre d'une activité d'enseignement, sont davantage contextualisés et donc moins soumis à l'ambivalence ou l'équivoque.

Enfin, les liens que l'utilisateur peut tisser sur le réseau sont de multiples natures, et certains sont particulièrement **ambigus quant à leur signification précise**. Le terme « **ami** » va ainsi permettre à l'utilisateur de développer un lien social dont la signification est loin d'être univoque. Il en va de même de la pratique du partage des contenus (le *like*, le *retweet*) et des différents émoticônes de tel ou tel réseau social numérique.

Au total, compte tenu des spécifications et usages qui viennent d'être signalés, le compte d'un réseau social doit être regardé par son utilisateur comme relevant, le plus souvent, d'un espace public. Il n'en va autrement que lorsque les informations diffusées peuvent être regardées comme des correspondances privées en raison d'une accessibilité paramétrée pour être réduite à un nombre restreint de contacts choisis.

1.3. Liberté d'expression, devoir de réserve et discrétion professionnelle

L'usage des réseaux sociaux s'inscrit dans le cadre général des limites aux libertés d'expression et d'opinion qui s'imposent à tout agent public.

La liberté d'opinion et la liberté d'expression sont garanties aux fonctionnaires depuis la loi du 23 juillet 1983. Mais aucune liberté n'est absolue et les propos tenus par des agents publics ne peuvent donc aller à l'encontre de leurs obligations, constructions largement jurisprudentielles consacrées par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, notamment la neutralité, le devoir de réserve et la discrétion professionnelle.

Dans l'application des limites à la liberté d'expression des agents publics, il n'est pas fait de distinction selon les modes et les vecteurs d'expression. L'utilisation des réseaux sociaux numérique n'a donc pas, en théorie, d'incidence sur l'appréciation des manquements éventuels aux obligations des agents. Cependant, il convient de mesurer l'incidence effective des réseaux sociaux sur ces obligations.

Le collège relève que ce qui peut être perçu comme un encadrement de la liberté d'expression des enseignants soulève, d'une manière générale, une certaine émotion. La notion de devoir de réserve est même parfois directement remise en cause⁶.

⁶ Voir par exemple la lettre ouverte des « Stylos rouges » en date du 26 février 2019 qui demandent, notamment, la suppression du devoir de réserve.

https://www.humanite.fr/sites/default/files/files/documents/lettre-ouverte-stylos-rouge.pdf

Les enseignants sont très attachés, non sans raison, à la libre faculté de délivrer le message pédagogique qu'ils considèrent, dans leur mission d'instruction et d'éducation, comme conforme à l'état de la science et des connaissances et le mieux adapté au public scolaire qui leur est confié. Fonctionnaires ou agents publics, les enseignants ont un statut protecteur (livre IX du code de l'éducation) qui leur donne une liberté dont le contenu et le statut varient néanmoins selon qu'ils servent dans l'enseignement supérieur ou dans l'enseignement scolaire.

Les enseignants des écoles et des établissements du second degré se sont vus reconnaître une « liberté pédagogique », beaucoup plus encadrée que celle des universitaires et qui est constitutionnellement reconnue. L'enseignant du 1^{er} ou du 2nd degré, dans sa classe est libre de sa pédagogie mais à condition de traiter les questions inscrites au programme et de respecter les consignes ministérielles ou rectorales. Mais il fait aussi partie d'un réseau garant de la qualité de l'enseignement et de l'efficacité du système. C'est pourquoi l'article L. 912-1-1 du code de l'éducation rappelle que *la liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre.* Son action est encadrée tant dans l'établissement par le chef d'établissement que par les corps d'inspection qui ont une mission de conseil et de contrôle. Ces rappels peuvent paraître évidents ; ils sont néanmoins utiles pour mieux apprécier l'application des principes à l'utilisation des réseaux sociaux numériques.

1.3.1. L'application du devoir de réserve à l'utilisation des réseaux sociaux

Le développement rapide des réseaux sociaux numériques ne pouvait pas ne pas poser cette question d'application. Cependant, au vu de la jurisprudence, il apparaît que les juges font une application classique du devoir de réserve : nature des propos, fonctions de responsabilité ou non, circonstances de l'espèce. La dimension liée au vecteur intervient certes mais « en surplus ».

Quelques exemples apportent les éléments concrets indispensables pour apprécier correctement une situation déontologique. Ainsi, un agent municipal ne manque pas au devoir de réserve lorsqu'il publie sur sa page *Facebook* des propos n'excédant pas les limites de la polémique électorale. L'intéressé a fait état d'opinions politiques défavorables à l'égard du candidat et maire sortant de la commune et a appelé à voter contre lui, par l'envoi d'un message SMS et par des propos publiés sur réseau social. Ses prises de position, bien que rédigées en des termes inappropriés et irrévérencieux, en particulier à l'égard du maire, ont été tenues dans le cadre d'une campagne électorale, à laquelle les fonctionnaires, dont la liberté d'opinion est garantie, peuvent participer dans le respect de leur devoir de réserve. En l'occurrence l'intéressé n'avait pas fait état, dans le cadre de la polémique, de sa situation d'agent municipal (adjoint technique). Le juge considère que la liste des destinataires des messages en cause n'est pas établie et que ces messages n'étaient pas destinés à pouvoir être consultés par tous. De surcroît, il a tenu compte du faible niveau de responsabilité de ce fonctionnaire municipal⁷.

Dans une autre affaire, le juge valide la révocation d'un enseignant ayant diffusé sur un réseau social des propos « acerbes et non fondés » sur ses collègues et plus particulièrement l'un d'entre eux et ayant dénigré publiquement et gravement la qualité de l'enseignement de son établissement (une école de photographie renommée gérée par une importante chambre de commerce et d'industrie). Pour ce faire, il retient un considérant de principe classique selon lequel la liberté d'expression qui est garantie aux agents publics trouve sa limite dans l'obligation de réserve qui s'applique à tous les agents pour éviter de porter atteinte à l'intérêt du service, à sa neutralité ainsi qu'au bon fonctionnement de l'administration. Il se trouve, par ailleurs que l'enseignant en question était délégué syndical. De telles fonctions, en général, suscitent de la part du juge, une atténuation de l'obligation de réserve. Les circonstances de l'espèce et le fait que l'enseignant avait déjà été averti en raison de son comportement, ont pu justifier la sévérité de la sanction⁸.

⁷ CAA de Nancy,3 décembre 2015, n° 14NC02361

⁸ CAA de Paris, 6 mars 2017, n° 15PA00886

Ces jurisprudences donnent assez clairement les indications sur la juste place de l'utilisation du support numérique dans ces types de contentieux.

1.3.2. L'application de la discrétion professionnelle à l'utilisation des réseaux sociaux

Le cadre juridique de l'obligation de discrétion professionnelle, à la différence du devoir de réserve, résulte de la loi : article 26 de la loi du 13 juillet 1983 qui dispose que : « [...] Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions [...] ». La jurisprudence intervient pour assurer le cadrage et les limites de cette obligation.

Ainsi le Conseil d'État a confirmé une sanction disciplinaire à l'encontre d'un agent de la fonction publique territoriale qui avait publié sur *Facebook* des éléments détaillés et précis de l'activité de la police municipale dont il faisait partie. Ces éléments ainsi diffusés étaient susceptibles de permettre à des tiers d'avoir accès à des informations sensibles relatives au dispositif de télésurveillance des voies de circulation et à l'organisation du service de la police municipale. Par ailleurs, l'utilisation de l'écusson de la police municipale, comme image associée à son identité sur internet, avait pour effet d'attirer davantage l'attention des tiers sur le contenu des comptes de l'intéressé⁹.

La question de la dignité des personnes et de la profession conduit à évoquer l'exposition de certaines situations qui ont trait aux mœurs.

La Cour administrative de Lyon a confirmé la sanction d'une adjointe technique territoriale des établissements d'enseignement, alors affectée dans un lycée, au motif que cet agent tenait un blog à caractère pornographique dont certaines images ont circulé auprès des élèves de l'établissement. Elle a considéré que le blog litigieux qui permettait l'identification de l'intéressée, même s'il ne faisait pas état de sa qualité d'agent public et était destiné à un public d'adultes, était en réalité accessible sur internet. Le juge a estimé que l'agent en cause faisait partie de la communauté éducative de l'établissement au sens des dispositions de l'article L. 931-1 du code de l'éducation et se trouvait en contact tant avec les élèves qu'avec les autres agents et que l'accessibilité au public de ce blog ne permettait pas de confiner sa tenue à la seule sphère privée de son auteur. Une telle activité de la part d'un agent en fonction au sein d'un établissement d'enseignement présentait nécessairement un risque de divulgation dont la réalisation est incompatible avec le fonctionnement d'une communauté éducative. Enfin, il n'a pas été contesté que cette diffusion a eu des répercussions sur le bon fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des élèves, de leurs parents et du personnel¹⁰.

Ces situations montrent que l'éducation nationale est particulièrement concernée par le phénomène de l'exposition aux réseaux sociaux dont on ne doit plus ignorer la viralité. Des recommandations s'imposent comme le rapport le montrera dans sa troisième partie.

⁹ CE,20 mars 2017, n°393320 et CAA de Nancy,19/10/2017,17NC00684, Inédit au recueil Lebon

¹⁰ CAA de Lyon, 23/12/2014, n°13LY02700, Inédit au recueil Lebon

1.3.3. L'appréciation par le juge de la spécificité des réseaux sociaux et de leur utilisation

L'appréciation d'un manquement à l'obligation de réserve ou à celle de la discrétion professionnelle repose en priorité sur la publicité donnée à l'expression reprochée à l'agent public et ce, quelle que soit la nature du support de cette expression. La jurisprudence a été établie avant l'irruption d'internet et des réseaux sociaux et le juge s'y tient. Toutefois, il est clair que l'usage d'un réseau social va donner un retentissement plus large à un manquement éventuel que le choix d'un support papier (tract, voie de presse ou affichage). Le pouvoir hiérarchique – dans une certaine mesure – et le juge – assurément –, tiennent compte de l'impact et de la puissance du support numérique : son usage était-il strictement privé ? le message ou l'acte en cause se voit-il conférer une dimension publique du fait de l'utilisation du vecteur ou garde-t-il un caractère privé ? Quel est le paramétrage du réseau ? Combien de contacts ont bénéficié de l'information ? Autant de critères évoqués plus haut et qui ont une importance déterminante. Si le juge a sa propre grille de lecture et d'appréciation des faits en question, l'utilisation du support numérique amplifie souvent l'appréhension de la gravité des faits.

Quelques cas concrets illustrent cette difficulté.

La publication par un agent municipal de propos injurieux à l'encontre d'un élu sur la page *Facebook* de la société de celui-ci est un manquement au devoir de réserve d'abord et avant tout parce que les propos publiés sont insultants et portent atteinte à la réputation de l'élu, mais aussi parce que l'agent a utilisé la page Facebook de la société de l'élu pour publier les propos incriminés¹¹.

La circonstance que les dénigrements de l'école dans laquelle enseignait un professeur intervenaient dans le cadre de contacts sur un réseau social avec les étudiants de cette école et auquel les autres personnels de l'école avaient accès a été déterminante dans la prise de la sanction de révocation de l'enseignant adoptée par les instances de l'école et validée par le juge¹².

Un magistrat a été sanctionné par le Conseil supérieur de la magistrature pour avoir tenu des propos injurieux à l'encontre de sa hiérarchie notamment au motif que ces propos étaient tenus sur *Twitter* où l'intéressé se plaisait à constater qu'il avait 4 000 *followers*.

¹¹ CAA de Nantes, 21 janvier 2016, n° 14NT02263

¹² CAA de Paris, 6 mars 2017, n° 15PA00886

*

L'éducation nationale est désormais en première ligne sur cette question de la déontologie et des réseaux sociaux. On a longtemps pensé que ces questions déontologiques liées aux usages du numérique touchaient d'abord et avant tout les métiers régaliens – police, justice, finances- pour d'évidentes raisons d'impartialité, de neutralité, d'influences, de lutte contre les conflits d'intérêts et la corruption. La puissance et la viralité des réseaux sociaux numériques, leur généralisation rapide, leur constante évolution et inventivité confèrent au sujet de la déontologie sur les réseaux une dimension maintenant générale et quasi universelle.

L'éducation nationale est directement interpelée pour trois raisons :

- l'importance des enjeux de nombre : 800 000 personnels, 12 millions d'élèves ; 20 millions de parents d'élèves ;
- la vocation du système éducatif à tirer parti au maximum des nouvelles technologies pour les apprentissages et donc à rechercher au plus vite la plus complète conformité dans les usages avec les standards déontologiques élevés, connus et reconnus ;
- l'apprentissage de la citoyenneté qui doit conduire l'appareil de formation à favoriser des comportements exemplaires, notamment dans l'utilisation des outils technologiques par les personnes impliquées à tous niveaux : enseignants, personnels d'éducation, de direction, d'inspection, administratifs et de santé ainsi, bien entendu, que les élèves et les parents.

Face à cette situation complexe, le collège de déontologie propose, en troisième partie de l'étude, un certain nombre de conseils aux personnels de l'éducation et de recommandations aux autorités concernées.

**

*

2. Mieux concilier les usages pédagogiques du numérique et les réseaux sociaux numériques

Les périodes de confinement et l'adaptation des dispositifs pédagogiques qu'elles ont induits pour maintenir une continuité des apprentissages ont sans aucun doute accéléré l'intégration du numérique aux pratiques des enseignants. Dans un contexte d'urgence, où la priorité était de préserver le lien des élèves avec l'école et les enseignements, le recours aux réseaux sociaux s'est développé dans un cadre qui a largement dépassé celui des outils mis à disposition des personnels par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et ses opérateurs. Les usages se sont multipliés, tant pour la mise en œuvre de séquences d'apprentissage que pour le suivi et l'accompagnement des élèves pour toutes les dimensions de la vie scolaire. Cette situation a rendu plus vive encore la nécessité d'attirer l'attention des personnels sur le cadre juridique dont le respect garantit la protection du fonctionnaire quant aux risques liés aux usages des réseaux sociaux.

Dans cette perspective, le collège de déontologie a estimé qu'il entrait dans sa mission d'ordre général¹³ de donner son avis sur les risques liés aux accès et usages numériques pédagogiques, notamment en raison de la multiplicité de l'offre de services en la matière et de la forte présence des réseaux sociaux numériques dans les pratiques des enseignants, des élèves et de leurs familles.

2.1. La difficulté d'accès aux services numériques pédagogiques

L'accès aux services numériques pédagogique est multiple. La diversité de l'offre de services est source d'inégalité. Pour paradoxale qu'elle soit, cette situation pose une question de déontologie, au sens large du terme, pour les personnels de l'éducation nationale et aussi, bien sûr, pour les élèves et les familles. L'organisation du service public de l'éducation nationale ne peut qu'être interrogée, y compris au plan de sa responsabilité, par une situation qui met en jeu des niveaux d'équipement très différents d'une région académique à une autre, d'un degré d'enseignement à un autre (les espaces numériques de travail (ENT) sont présents dans 15 % des écoles), d'une offre organisationnelle à une autre, en fonction des délibérations des collectivités territoriales ou des initiatives contractuelles et privées. Sur ce dernier point, le collège relève que la société *Index Education* a élaboré sur une base contractuelle avec de nombreux établissements scolaires, qui en tant qu'EPLE, sont dotés de la personnalité juridique, une offre numérique qui présente un intérêt marqué et revêt une réelle ampleur¹⁴.

La crise sanitaire liée à la Covid 19 a montré la nécessité d'assurer la continuité pédagogique. Ainsi, le CNED a proposé « ma classe à la maison » et « la classe virtuelle » tandis que CANOPE a mis en place la plateforme de contenus « Cano-tech ». En accord avec le ministère de l'éducation nationale, le service public audiovisuel s'est mobilisé en multipliant les émissions pédagogiques et une filiale du groupe La Poste (Doucapost) a proposé une réponse originale en faveur des publics scolaires qui ne sont pas ou mal connectés en dupliquant, numérisant et expédiant (aller et retour) les devoirs rédigés sous format papier.

¹³ Telle que prévue au 2eme et 4eme alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 5 avril 2018 relatif au collège de déontologie à l'éducation nationale.

¹⁴ Voir à ce sujet le rapport public annuel 2021, Tome 1, « La contribution du service public du numérique éducatif à la continuité scolaire pendant la crise sanitaire (p. 71, 74, 81).

La présentation synthétique des 40 propositions issues des états généraux du numérique pour l'éducation (EGN)¹⁵ en novembre 2020 fait clairement ressortir dans sa thématique 3 intitulée *Garantir un égal accès au numérique pour tous | fracture numérique* cette disparité d'accès au service numérique et énonce huit propositions pour y répondre.

La double priorité gouvernementale accordée à l'école d'une part et au développement des technologies numériques, d'autre part, confèrent une responsabilité particulière à l'État dans la mise en œuvre effective de ces politiques publiques¹⁶.

2.2. La protection des données des professeurs, des élèves et de leurs familles

Il est peu contestable que les usages des réseaux sociaux dans le cadre scolaire se multiplient.

Jusqu'à une période récente, les usages pédagogiques restaient relativement limités. En 2018, seuls 27 % des enseignants déclaraient utiliser les réseaux sociaux dans le cadre professionnel¹⁷ et uniquement 7 % pour communiquer avec les élèves ou leur famille. Cette utilisation s'est accrue durant la période du confinement, si l'on en croit les observations de la Cour des Comptes¹⁸ sur la base de ses investigations de terrain et des réponses à ses questionnaires¹⁹. Elle est restée, au contraire, modérée, si l'on retient les résultats de l'enquête menée en 2020 dans l'académie de Poitiers²⁰, seuls 12 % des professeurs indiquant avoir utilisé les réseaux sociaux pour proposer les activités à leurs élèves pendant le confinement alors que 77 % disent avoir utilisé l'e-mail et 39 % l'ENT à cette fin. Il est à noter que 52 % d'entre eux déclarent avoir utilisé *Pronote²¹*, l'application-phare, hébergée dans 6000 établissements du second degré, de la société *Index Education*.

Pour autant, dès 2018, Nathalie Herr, cheffe du département « Développement des usages et valorisation des pratiques à la direction du numérique pour l'éducation »²² présente une typologie des usages des réseaux sociaux en classe qui souligne la diversité de leurs utilisations tant comme objet d'étude, notamment dans le cadre de l'éducation aux médias et à l'information, que comme source d'information ou support d'apprentissage, d'accompagnement de dispositifs pédagogiques ou pour la valorisation des productions d'élèves.

confinement-besoins 2020.pdf.

¹⁵ https://etats-generaux-du-numerique.education.gouv.fr/.

¹⁶ D'une manière générale, l'État est désormais de plus en plus attendu en responsabilité dans la mise en œuvre de ses propres engagements pour l'exécution des politiques publiques qu'il entend porter.

¹⁷ EDUSCOL, Rapport PROFETIC 2018.

¹⁸ Rapport public annuel 2021, Tome 1, « La contribution du service public du numérique éducatif à la continuité scolaire pendant la crise sanitaire, (p. 67 – p. 108).

¹⁹ « Malgré les efforts faits pour améliorer l'accès aux portails institutionnels, des enseignants pour rester en liaison avec leurs élèves ont privilégié des réseaux sociaux (*WhatsApp, Snapchat, Discord*, etc.) malgré les problèmes de sécurité qu'ils posent » (p.71).

²⁰ Pratiques, confinement et besoins en formation des enseignants, rapport d'études juillet 2020, Ny Aina Rakotomalala Harisoa, chargé d'études, Direction Recherche et développement sur les usages du numérique éducatif : https://www.reseaucanope.fr/fileadmin/user-upload/Projets/agence des usages/confinement/Rapport etude pratiques-

²¹ Pronote est un logiciel de gestion de la vie scolaire créé en 1999 qui assure la transmission des emplois du temps, des absences, des notes. Il comporte des espaces professeurs, élèves, parents, administration, protégés par des mots de passe. Depuis 2003, il existe une version web et, depuis 2008, une version application sur mobile. Pendant le confinement du printemps 2020, l'application a proposé des outils de continuité pédagogique. *Index Education* fait état sur un mois (17 mars-17 avril 2020) de la transmission de plus de 6 millions de devoirs et travaux, de 7,5 millions de copies remises, de 250 000 QCM envoyés et de 10 To de documents stockés.

²² Nathalie Herr, Usages pédagogiques des réseaux sociaux, Direction du numérique pour l'éducation, 2018.

En outre, il apparait que malgré la mise à disposition d'outils par les opérateurs nationaux, tel *Viaéduc* développé par un groupement d'intérêt public (qui réunit notamment Réseau Canopé, le CNED, Belin, Beechannels, etc.), les personnels de l'éducation nationale mobilisent souvent les réseaux mis à disposition par des opérateurs privés (*Facebook, Twitter, Instagram, Babélio, WhatsApp*, etc.). L'une des principales raisons avancées est que ces réseaux sociaux numériques sont formatés avec des espaces collaboratifs plus ergonomiques et conviviaux. Dès lors, en période de crise sanitaire, on peut comprendre que le souhait de ne pas « perdre » leurs élèves, ou de ne pas être « perdus » par eux, ait pu favoriser le recours à ces services « grand public ».

Partant, le collège de déontologie s'est interrogé sur cette utilisation des réseaux sociaux à des fins pédagogiques quant à la responsabilité des enseignants et aux risques auxquels ils s'exposent²³.

Il s'est, en premier lieu, posé la question de la responsabilité de l'enseignant au regard de la modération des comptes « classes ». Sur les réseaux sociaux, quelle est sa responsabilité et sa marge de manœuvre visà-vis des propos tenus par les élèves ?

En deuxième lieu, quelle est l'identité sous laquelle l'enseignant doit s'inscrire sur le réseau social dans le cas d'une utilisation en classe afin de protéger ses données personnelles ?

En troisième lieu, le canal « grand public » par lequel s'opèrent ces échanges pose la question du risque de divulgation d'informations personnelles concernant des élèves et de leurs familles.

En quatrième lieu, l'utilisation des réseaux sociaux appelle une information renforcée sur des modalités pratiques qui engagent la responsabilité de l'enseignant et du chef d'établissement : faut-il inscrire ces utilisations dans le registre de traitement des données personnelles ? Doit-on au préalable créer une adresse mail ou utiliser celle de l'ENT ?

Le collège de déontologie estime qu'une grande partie des réponses à ces questions réside dans la bonne mise en œuvre du règlement général sur la protection des données (RGPD)²⁴, c'est-à-dire dans son application et, pour cela, la connaissance de son existence, de ses principales dispositions et de la doctrine générale qui les sous-tend. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'attache à diffuser des ressources visant à faire connaitre le cadre fixé par ce texte pour l'utilisation des données personnelles des élèves et de leur famille pour des activités pédagogiques ou en lien avec la vie scolaire²⁵. Il promeut notamment l'utilisation en classe à travers des « comptes génériques classes ou établissements ».

²³ Questions soulevées à la suite de l'audition de Nathalie Herr devant le collège de déontologie le 7 juin 2019.

²⁴ Le RGPD est un règlement européen adopté le 27 avril 2016 et entré en vigueur le 25 mai 2018 qui s'impose à la loi des Etats de l'Union européenne et qui vise à encadrer de manière très stricte les responsables de traitement et leurs sous-traitants sur l'utilisation des données personnelles des personnes physiques. La CNIL, haute autorité administrative indépendante veille, en liaison étroite avec ses homologues des autres Etats, au respect du RGPD et peut prendre de lourdes sanctions à l'encontre des contrevenants aux dispositions du règlement.

²⁵Les enjeux de la protection des données au sein de l'éducation https://www.education.gouv.fr/les-enjeux-de-la-protection-des-donnees-au-sein-de-l-education-7451.

Néanmoins, il n'est pas certain que tous les personnels se soient pleinement approprié ce cadre. Ainsi que le disait Gilles Braun, le précédent délégué ministériel à la protection des données²⁶, « l'éducation nationale n'a pas la culture de la donnée ; l'idée que les données ne peuvent être utilisées que pour les raisons pour lesquelles elles ont été collectées n'est pas spontanément partagée ». C'est donc fort logiquement que les états généraux du numérique pour l'éducation, déjà évoqués, ont souligné, dans la proposition n° 31, sur la base des remontées du terrain, la nécessité d'une meilleure information des personnels sur les principes garantissant le respect des droits des élèves et de leur famille quant à l'utilisation de leurs données à caractère personnel²⁷.

Le collège de déontologie estime qu'il convient de mobiliser, pour ce faire, les délégués à la protection des données (DPD) qui existent dans chaque académie, dans le cadre d'un réseau national piloté par le délégué ministériel à la protection des données, afin de faire connaître la philosophie et les principales dispositions du RGPD. Une priorité doit certainement être donnée au niveau de l'établissement scolaire à la vérification de la bonne tenue du registre des traitements de l'établissement (article 30 du RGPD). On y reviendra en troisième partie. La CNIL a publié des modèles simplifiés de registre et un *vade-mecum* d'élaboration et de maintenance. Le registre des traitements permet d'identifier les parties prenantes qui interviennent dans la transmission des données, les catégories de données rassemblées et traitées, les personnes qui y accèdent et celles à qui elles sont communiquées, combien de temps elles sont conservées et comment elles sont sécurisées. Outre le fait que le registre s'inscrit dans l'obligation légale, sa constitution au niveau de l'établissement scolaire est surtout l'occasion de se poser les bonnes questions sur la multiplicité des accès numériques, y compris l'utilisation des réseaux sociaux « grand public » et de s'interroger sur les niveaux de sécurisé qui les accompagnent afin de limiter les risques encourus.

2.3. Enjeux de la majorité numérique

En France, l'article 8.1. du RGPD concernant la collecte des données personnelles des mineurs indique que les mineurs sont traités différemment selon leur âge.

La loi interdit la collecte de données personnelles sur des jeunes de moins de 13 ans. Au sens du RGPD, les réseaux sociaux sont donc interdits aux enfants de moins de 13 ans.

Pour les 13-14 ans le consentement des parents, en plus de celui du mineur, est requis. La majorité numérique est fixée à 15 ans par l'article 20 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles. En effet, cet article précise qu'un mineur peut consentir seul à un traitement de données à caractère personnel en ce qui concerne l'offre directe de services de la société de l'information à compter de l'âge de 15 ans, qui devient celui de la majorité numérique.

Pour autant, l'usage des réseaux sociaux s'est fortement développé au cours des dernières années y compris chez les mineurs de 13 ans et moins. L'enquête « Génération numérique » 2020 sur les pratiques des jeunes de 11 à 18 ans révèle que parmi les 11-14 ans, 84 % ont un compte *Snapchat*, 80 % un compte *YouTube*, 86 % un compte *Instagram*. Plus largement, 59 % des moins de 13 ans ont au moins un compte sur au moins un réseau social, ce qui suppose la création d'un compte à partir de fausses informations, pratique qui constitue une infraction. Ces données ne font que confirmer les résultats d'études précédentes sur cette question : l'enquête 2018 auprès de 16 578 élèves de 6ème et de 5ème révélait que 54 % des élèves de 6ème étaient déjà inscrits sur les réseaux sociaux et que les usages clandestins par les 10-13 ans étaient en croissance.

²⁶ Auditionné par le collège de déontologie le 13 janvier 2020.

²⁷Proposition 31 : Donner des directives claires aux enseignants sur les outils et ressources à utiliser en respectant le cadre du RGPD et engager leur responsabilité. In États généraux du numérique. Présentation synthétique des propositions issues des EGN. 2020.

La CNIL, de son côté, a réalisé deux études publiées en janvier 2021²⁸ : un sondage en février 2020 auprès de 1 000 parents et 500 enfants de 10 à 17 ans sur les pratiques numériques des mineurs et la perception qu'en ont leur parents et une consultation publique sur son site web d'avril à juin 2020 qui a reçu près de 700 contributions. Les résultats confirment les enseignements des précédentes études réalisées aussi bien en France qu'à l'étranger. 82 % des enfants de 10-14 ans indiquent aller régulièrement sur Internet sans leur parents (95 % pour les 15-17 ans). La CNIL ajoute que « La première inscription à un réseau social semble intervenir actuellement en moyenne vers 8 ans et demi ».

Le collège de déontologie estime qu'un tel constat appelle une vigilance accrue quant à la posture à adopter par l'enseignant dans la communication avec des élèves, notamment en s'abstenant avec les moins de 13 ans d'utiliser le canal de leur compte personnel sur un réseau social, qui ne peut avoir été ouvert que de façon illicite.

2.4. Protection du droit d'auteur

Le principe de la protection du droit d'auteur est posé par l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI) qui dispose que « l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial ».

Respect du droit d'auteur par les personnels

Si les usages pédagogiques en classe impliquant une participation active des élèves restent peu développés, l'utilisation de l'outil informatique par les enseignants est aujourd'hui très largement répandue. L'enquête menée en 2020 dans l'académie de Poitiers²⁹ auprès des enseignants du premier et du second degré montre, qu'avant même l'accélération résultant du confinement, 76 % des répondants (soit 1 641 personnes) déclaraient passer en moyenne plus d'une heure par jour sur internet pour leurs activités professionnelles, en dehors du temps passé dans leurs établissements scolaires. Au total, 53 % déclaraient s'y rendent pour une durée comprise entre une heure et trois heures par jour et 23 % pour plus de trois heures par jour³⁰.

Ces données confortent le constat³¹ publié en octobre 2020 par le Centre national d'étude des systèmes scolaires (CNESCO), d'une généralisation des usages du numérique pour la préparation des cours. À titre d'exemple, les auteurs se réfèrent à l'enquête *Profetic* du ministère de l'éducation nationale menée en 2015, selon laquelle 92 % des enseignants du 1er degré déclaraient utiliser Internet pour préparer les cours, alors que seulement 23 % d'entre eux disaient monter régulièrement des séances avec manipulation de matériel numérique par les élèves. Si les usages en classe sont plus répandus dans le second degré avec des variations importantes selon les disciplines, l'appui sur internet reste d'abord une source d'information, de collecte de supports et d'inspiration pour le professeur dans la préparation de ses cours.

Ces utilisations soulèvent la question du respect par les enseignants et d'autres personnels du droit d'auteur, notamment lors de la publication, *via* les ENT sur les sites d'établissement, de séquences pédagogiques mobilisant des ressources mises à disposition sur les réseaux sociaux, sans que les enseignants et personnels de direction mesurent toujours leur responsabilité ainsi que les risques qu'ils encourent.

²⁸ https://www.cnil.fr rubrique droits-numériques 11janvier 2021.

²⁹ Pratiques, confinement et besoins en formation des enseignants, rapport d'études juillet 2020, déjà cité.

³⁰ Idem

³¹ Tricot, A & Chesné, J.-F. (octobre 2020). Numérique et apprentissages scolaires : rapport de synthèse. Paris : Cnesco.

Protection des droits d'auteur des personnels

En corolaire de ce développement des usages, on observe une multiplication de la publication de ressources par des enseignants via les réseaux sociaux, hors des cadres institutionnels tels qu'éduthèque, qui garantissent la préservation du droit d'auteur, le respect de la propriété intellectuelle et la validation des contenus pédagogiques. À défaut, le professeur, et plus largement tout personnel de l'éducation nationale, en tant que créateur de ressources, s'expose à une utilisation non souhaitée, notamment à des fins commerciales, de ses productions. Il en est de même lors de l'utilisation du réseau social comme média au service de la valorisation des travaux d'élèves.

Le collège de déontologie croit devoir appeler l'attention des enseignants, CPE et chefs d'établissement sur le sujet de la protection du droit d'auteur et sur les risques de détournement de productions, notamment pédagogiques, d'enseignants, publiées sur des sites d'hébergement de vidéos.

2.5. Les réseaux sociaux comme outil de communication au sein de la communauté professionnelle

Parallèlement au développement du partage de ressources et de production, le déploiement des outils numériques a favorisé le développement de réseaux utilisés comme outil de communication entre adultes de communautés professionnelles et plus largement de communication publique. Les personnels de l'éducation nationale se sont emparés de ce mode de communication et d'échanges. Nombreux sont les blogs, comptes *Facebook*, *Twitter* et autres, animés et alimentés par des personnels d'éducation présentant des séquences pédagogiques, des outils à destination des professionnels mais aussi prenant position sur des questions de politique éducative.

L'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 garantit la liberté d'opinion aux fonctionnaires. Ainsi qu'il a été largement dit dans la première partie de l'étude, lorsqu'il s'exprime sur un réseau social, le personnel de l'éducation nationale bénéficie du droit à la liberté d'expression et, en contrepartie, engage sa responsabilité personnelle, notamment éditoriale ou d'auteur, et en cas de transgression du cadre légal, sa responsabilité en matière disciplinaire, civile voire pénale.

La possibilité de s'exprimer anonymement avec l'usage d'un avatar sur les réseaux sociaux peut donner le sentiment qu'il est possible de s'exonérer de ces contreparties. Toutefois, la levée d'anonymat est une pratique fréquente qui expose chaque fonctionnaire à des conséquences correspondant à la gravité des faits et propos répréhensibles. Ainsi, dans l'exemple cité plus haut (1.3.3) le magistrat qui avait été sanctionné par le Conseil supérieur de la magistrature pour avoir tenu sur Twitter où il avait 4 000 followers, des propos injurieux à l'encontre de sa hiérarchie et de son institution l'avait fait sous couvert de l'anonymat d'un pseudonyme. Ce dernier fut d'une faible protection puisque son identité fut dévoilée et finalement assumée par l'intéressé. Ni l'utilisation du réseau Twitter, ni l'anonymat ne conféraient aux propos du magistrat un caractère privé et celui-ci, qui faisait état de ses fonctions, a manqué à ses obligations de réserve.

On retrouve à ce stade de l'étude et des recommandations qui l'accompagnent, la place de la formation et de l'information des personnels pour lever le flou et la porosité qui entourent trop souvent les trois dimensions des réseaux sociaux que les professionnels de l'éducation sont invités à mieux cerner : la sphère publique, la sphère privée et la sphère professionnelle.

La modification des dispositions relatives aux instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE), la révision de la maquette du master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » et la période 2019-2022 du schéma directeur de la formation continue des personnels vont dans le sens d'une plus grande maîtrise des outils et ressources numériques par les personnels de l'éducation nationale.

Le collège de déontologie ne peut que recommander la mise en œuvre et le suivi attentif de cette orientation.

3. Recommandations de l'étude

Au regard des auditions auxquelles il a procédé, du contexte très particulier résultant de la pandémie et des difficultés qu'il a pu identifier, notamment en termes de responsabilité juridique, le collège a établi un corpus de conseils aux personnels de l'éducation et de recommandations aux autorités concernées.

RECOMMANDATION n° 1

Renforcer l'information et la formation sur les interférences entre sphère publique, sphère privée et sphère professionnelle

C'est la première mesure qui s'impose compte tenu de la généralisation des nouvelles formes d'expression sur les réseaux sociaux qui brouillent la perception déontologique que les personnels peuvent avoir de leurs propos et actes. La sphère professionnelle gagnera à être précisément définie par rapport aux deux autres domaines dès lors qu'elle a vocation à couvrir l'ensemble des relations numériques institutionnelles (la messagerie professionnelle par exemple) ou l'utilisation d'outils numérique pour communiquer avec les élèves et les familles dans un cadre strictement scolaire. Ce serait l'occasion de rappeler que les enseignants ne sont pas tenus de répondre à toute heure aux messages.

Mettre en place à l'intention des professionnels de l'éducation un dispositif interactif d'actions d'information et de formation pour lever le flou qui entoure les trois dimensions des réseaux sociaux : la sphère publique, la sphère privée et la sphère professionnelle. Répondre, à l'aide de cas concrets, aux questions que se posent les personnels afin de limiter la porosité entre les trois domaines.

RECOMMANDATION n° 2

Mesurer la pertinence des critères de distinction entre les trois sphères publique, privée et professionnelle et en suivre l'application

La mise en œuvre de la proposition n°1 suppose que les critères de distinction entre les trois sphères soient mieux mesurés et le cas échéant renforcés. Il est difficile de reconnaître de manière abstraite la nature publique ou privée d'une communication sur un réseau social numérique. Des évidences, notamment sur le caractère privé des échanges, peuvent s'avérer rapidement contre-intuitives.

Le collège de déontologie est d'avis que :

L'existence d'indices concordants aide à caractériser une situation publique, privée ou professionnelle. Les principaux critères sont les suivant : les caractéristiques et finalités du réseau concerné ; les paramétrages effectués par le titulaire du compte ; le nombre de contacts (« amis », followers) ayant accès aux informations diffusées sur le compte ; le caractère ouvert ou non de la diffusion...

Quels que soient les paramétrages restrictifs effectués par le titulaire du compte, il y a toujours un risque que les informations se diffusent au-delà des cercles initialement sélectionnés, en raison de la puissance et de la viralité du vecteur numérique.

RECOMMANDATION n° 3

Rappeler quelques règles de bon sens

L'utilisateur d'un compte d'un réseau social doit être regardé comme **un éditeur de contenu.** Il en découle un certain nombre de recommandations que le collège de déontologie souhaite rappeler afin qu'elles deviennent de bonnes pratiques.

Les utilisateurs présents sur les réseaux sociaux sous un **pseudonyme** doivent savoir qu'ils sont **susceptibles d'identification**. Ils ne doivent tenir que des propos qu'ils pourraient assumer publiquement sous leur identité réelle.

Par ailleurs, ils doivent faire preuve de discernement dans leur pratique de « faire suivre », de « j'aime » ou de partage.

Enfin, ils doivent accompagner l'éventuel transfert de contenu d'une prise de position suffisamment univoque quant à leur intention.

Au-delà de ces trois exemples, un **guide de bonnes pratiques** prenant en compte les particularités du milieu professionnel de l'éducation nationale devra être élaboré et diffusé (DNE, DAJ, DGESCO, DGRH).

RECOMMANDATION nº 4

Concilier liberté d'expression et application du devoir de réserve à l'utilisation des réseaux sociaux

Le développement massif des réseaux sociaux numériques pose nécessairement la question de la conciliation de la liberté d'expression, du devoir de réserve et de la discrétion professionnelle.

Dans ce contexte, le collège de déontologie est d'avis que :

Les personnels de l'éducation nationale doivent être invités à une grande prudence dans l'utilisation des vecteurs numériques, et tout particulièrement des réseaux sociaux numériques qui, sauf exception, et de manière parfois contre-intuitive, sont souvent des espaces publics. En effet, en cas de litige dans lequel le numérique peut tenir une place importante dans le contentieux, les juges font en première analyse, une application classique du devoir de réserve : nature des propos, niveau de responsabilités de l'agent, mandat électif, fonctions syndicales, circonstances de l'espèce. La dimension liée au vecteur numérique intervient, le plus souvent, de manière amplificatrice. En tout état de cause, les critères de gravité indiqués précédemment (paramétrages effectués ou non par le titulaire du compte, nombre de contacts, caractère ouvert ou non de la diffusion, etc.) seront appréciés de manière proportionnée par le juge.

RECOMMANDATION n° 5

Application de la discrétion professionnelle à l'utilisation des réseaux sociaux

Les réseaux sociaux favorisent la diffusion d'informations sensibles sur le comportement de tiers ou sur l'organisation du service. Il peut en découler des conséquences préjudiciables au plan disciplinaire ou pénal. Or, l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose : « [...] Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions [...] ».

Le collège de déontologie est d'avis que :

Les personnels de l'éducation nationale sont invités à la retenue eu égard au risque qu'ils encourent et que favorisent les réseaux sociaux numériques. Le risque de divulguer des informations sur l'organisation du service ou sur des tiers est réel. Pourraient être ainsi en cause l'organisation de la sécurité des élèves et des personnels, celle des examens, concours et contrôles, le comportement de tiers : élèves, parents d'élèves, collègues, élus. Une information sur ce risque doit être faite en s'appuyant sur des cas concrets (anonymisés, bien entendu) qui sont advenus. Ces éléments de prévention figureront dans le guide de bonnes pratiques évoqué plus haut.

RECOMMANDATION nº 6

Développer la culture de la donnée et l'appropriation du RGPD

Le système éducatif, grâce aux systèmes d'informations mis en place de manière précoce dès les années 80, mobilise une masse considérable de données numérisées, notamment sur les élèves et les enseignants. Pour autant, la culture de la donnée, de sa valeur et de sa protection, est loin d'être générale.

Le collège de déontologie est d'avis qu'il convient de :

Favoriser la généralisation de la culture de la donnée au sein de l'éducation nationale en mobilisant, à cette fin, les délégués à la protection des données (DPD) qui existent dans chaque académie, dans le cadre d'un réseau national piloté par le délégué ministériel à la protection des données.

Faire connaître la philosophie et les principales dispositions du règlement européen dénommé règlement général de protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 (entré en vigueur le 25 mai 2018) qui s'impose à la loi des États de l'Union européenne et qui vise à encadrer de manière très stricte les responsables de traitement et leurs sous-traitants sur l'utilisation des données personnelles des personnes physiques.

RECOMMANDATION nº 7

Le registre des traitements de l'établissement

Le niveau « établissement » est essentiel pour mieux maitriser les risques liés aux usages inappropriés du numérique.

Le collège de déontologie est d'avis qu'il convient de :

Conférer au niveau de l'établissement scolaire une priorité forte. Cela passe par la tenue effective du **registre des traitements de l'établissement** (article 30 du RGPD). S'inspirer des modèles simplifiés de registre et du *vade-mecum* d'élaboration et de maintenance que la CNIL a publiés.

Veiller à ce que soient **identifiées les parties prenantes** qui interviennent dans la transmission des données, les catégories de données rassemblées et traitées, les personnes qui y accèdent et celles à qui elles sont communiquées.

Bien identifier la durée de conservation des données et leur niveau de sécurisation.

Se poser les bonnes questions sur la multiplicité des accès au numérique dans l'établissement y compris l'utilisation des réseaux sociaux « grand public » ; s'interroger sur les niveaux de sécurité qui les accompagnent afin de limiter les risques encourus.

RECOMMANDATION n° 8

Les enjeux de l'âge des élèves au regard de la majorité numérique

L'usage des réseaux sociaux s'est fortement développé au cours des dernières années y compris chez les mineurs de 13 ans et moins. Comme toujours avec le numérique, ce phénomène est ambivalent : il a des aspects positifs et recèle aussi de véritables dangers, compte tenu de l'âge des plus jeunes élèves.

Le collège de déontologie est d'avis qu'il convient de :

Renforcer au sein du ministère (DGESCO, DNE et DAJ) les dispositifs de vigilance et d'alerte sur les conditions dans lesquelles les élèves de moins de 13 ans accèdent dans les faits aux usages du numérique.

Rappeler aux enseignants qu'en l'absence d'évolution du dispositif réglementaire, la communication avec des élèves de moins de 13 ans ne peut en aucun cas se faire sur leur compte personnel d'un réseau social.

Recommander aux enseignants, CPE ou autres personnels qui communiquent avec leurs élèves sur les réseaux sociaux de respecter le temps de la famille ou le temps personnel de l'élève, hors temps scolaire.

RECOMMANDATION n° 9

La protection du droit d'auteur

L'utilisation de l'outil informatique par les enseignants est aujourd'hui très largement répandue, même si les usages pédagogiques en classe impliquant une participation active des élèves restent peu développés. La généralisation des usages du numérique par les enseignants pour la préparation des cours est réelle. L'appui sur internet reste une source d'information, de collecte de supports et d'inspiration pour le professeur.

Ces utilisations soulèvent la question du respect du droit d'auteur, notamment lors de la publication de séquences pédagogiques mobilisant des ressources mises à disposition sur les réseaux sociaux, sans que les enseignants et personnels de direction mesurent toujours leur responsabilité et les risques qu'ils encourent.

Le collège de déontologie est d'avis que :

Le ministère (DGESCO, DAJ, DNE) et les recteurs doivent régulièrement appeler l'attention des enseignants et chefs d'établissement sur :

- le sujet de la protection du droit d'auteur lors de la diffusion de séquences pédagogiques ;
- les risques de détournement de productions pédagogiques d'enseignants publiées sur des sites d'hébergement de vidéos. Rappeler fermement l'engagement de la responsabilité des utilisateurs indélicats.

RECOMMANDATION nº 10

L'évaluation de la formation sur l'usage déontologique des outils numériques et des réseaux sociaux

L'éducation nationale est une institution citoyenne et un puissant système de formation. Les professionnels qui la composent doivent être en mesure d'évaluer la progression de l'acculturation numérique au sein de l'écosystème de partage de savoirs que constitue l'institution. Cela suppose un dispositif de suivi et d'évaluation renforcé.

Le collège de déontologie est d'avis qu'il convient de :

Suivre et mesurer l'efficacité des modifications des dispositions relatives aux instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE) et aux contenus 2019-2022 du schéma directeur de la formation continue des personnels, dont l'objectif est d'assurer une plus grande maîtrise des outils et ressources numériques à l'intention des personnels de l'éducation nationale (DGESCO, DGRH, DEPP).

**

*

28

ANNEXE

Liste des personnes auditionnées par le collège de déontologie

- Jacques Amsellem, chef du bureau de la veille et des études, délégation à la communication au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
 - audition le 9 septembre 2019
- Gilles Babinet, « digital champion » représentant la France à la Commission européenne
 - audition le 18 février 2019
- Catherine Becchetti-Bizot, médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche
 - audition le 17 janvier 2019
- **Gilles Braun**, délégué à la protection des données personnelles des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse et de l'enseignement supérieur, de la recherche
 - audition le 13 janvier 2020
- Olivier Calderon, PDG de la société Index-Education
 - audition le 24 février 2020
- Dominique Cardon, professeur de sociologie des médias à l'IEP Paris
 - audition le 8 juillet 2019
- **Edouard Geffray**, directeur général des ressources humaines des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche
 - audition le 23 juillet 2019
- Nathalie Herr, cheffe du département des usages pédagogiques du numérique, direction du numérique pour l'éducation du ministère de l'éducation nationale
 - audition le 7 juin 2019
- Marie-Anne Lévêque, secrétaire générale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
 - audition le 9 juillet 2021
- Jean-Marc Mériaux, directeur du numérique pour l'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale
 - audition le 13 mai 2019
- Clélia Morali, déléguée à la communication au ministère chargé de l'éducation nationale
 - audition le 9 septembre 2019
- **Monique Sassier**, ancienne médiatrice de l'éducation nationale, présidente du comité d'éthique de la SNCF
 - audition le 13 mai 2019
- Antony Taillefait, professeur à l'université d'Angers
 - audition le 18 février 2019



